

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ÉTRANGER : 40 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

COMPTE RENDU INTEGRAL — 96^e SEANCE

1^{re} Séance du Vendredi 17 Décembre 1971.

SOMMAIRE

1. — **Organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française.** — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 6894).

2. — **Pompes funèbres.** — Discussion des conclusions d'un rapport (p. 6894).

M. Terrenoire, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Discussion générale : Mme Troisième, MM. Charles Bignon, Foyer, président de la commission des lois, Pierre Buron, Ducloné, Claudius-Petit, Bord, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur. — Clôture.

Passage à la discussion des articles,

Art. 1^{er}.

M. Santoni.

Rappels au règlement : MM. Ducloné, le président, Claudius-Petit, le président de la commission, Charles Bignon, le rapporteur.

Amendements n° 5 de M. Foyer, 1 rectifié de M. Ducloné, 2 rectifié de M. Charles Bignon, 7 de M. Dronne : MM. le président de la commission, Ducloné, Claudius-Petit, Charles Bignon, Dronne.

Retrait de l'amendement n° 7.

MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Médecin.

Adoption par scrutin de l'amendement n° 5.

Ce texte devient l'article 1^{er}.

Rappels au règlement : MM. Claudius-Petit, Charles Bignon, le rapporteur.

Après l'article 1^{er}.

Amendement n° 6 corrigé de M. Foyer : MM. le président de la commission, le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Rejet.

Art. 2.

Amendement n° 9 de M. Foyer : MM. le président de la commission, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 8 de M. Foyer : MM. le président de la commission, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Art. 3, 4, 5. — Adoption.

Art. 6.

L'amendement n° 3 de M. Charles Bignon est retiré.

Amendement n° 4 de M. Foyer et sous-amendement du Gouvernement : MM. le président de la commission, le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Médecin, Claudius-Petit. — Adoption du sous-amendement.

M. Boulay.

Adoption de l'amendement n° 4 modifié.

Ce texte devient l'article 6.

Art. 7. — Adoption.

Seconde délibération.

Après l'article 1^{er}.

Amendement n° 1 de M. Foyer : M. le président de la commission.

— Adoption.

Explication de vote : M. Mainguay.

Adoption par scrutin de l'ensemble de la proposition de loi.

3. — Ordre du jour (p. 6911).

PRESIDENCE DE M. RENE CHAZELLE, vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

ORGANISATION DES COMMUNES DANS LE TERRITOIRE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 16 décembre 1971.
« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS. ».

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Les candidatures devront parvenir à la présidence aujourd'hui, avant quinze heures.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin à l'expiration de ce même délai.

— 2 —

POMPES FUNEBRES

Discussion des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport (n° 2118) de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi (n° 1694) de Mme Troisier, relative au service extérieur des pompes funèbres et aux chambres funéraires.

La parole est à M. Alain Terrenoire, rapporteur.

M. Alain Terrenoire, rapporteur. Mesdames, messieurs, la question qui est soulevée aujourd'hui a suscité de multiples commentaires, démarches et interventions. Il a fallu le courage, l'honnêteté scrupuleuse et l'acharnement inébranlable de notre collègue Mme Troisier pour que sa proposition de loi relative au service extérieur des pompes funèbres et aux chambres funéraires vienne enfin en discussion.

Je m'étais demandé si le Gouvernement accepterait aisément la discussion de ce texte avant la fin de la session budgétaire, étant donné le nombre et l'importance des projets inscrits à

l'ordre du jour. Je me félicite, par conséquent, que l'intérêt essentiel de cette initiative parlementaire ait été compris et soutenu par le Gouvernement.

Avant d'examiner les conditions dans lesquelles fonctionne le régime de concession du service public des pompes funèbres, les tarifs et les prix pratiqués, et les conséquences de la présence des entreprises concessionnaires, il me paraît souhaitable, pour votre information, de vous rappeler les points essentiels de la législation actuelle en la matière ainsi que les divers modes d'exécution du service des pompes funèbres.

Le décret du 23 prairial, an XII, avait conféré aux fabriques des églises et aux consistoires le droit exclusif de fournir les voitures, tentures et ornements et plus généralement d'assurer toutes les fournitures nécessaires pour la décence et la pompe des funérailles.

La loi du 28 décembre 1904 a abrogé tous les textes qui confiaient aux établissements publics du culte le monopole des inhumations. Elle leur laissait le monopole des fournitures à l'intérieur des églises, mais faisait du service extérieur un service public qu'elle attribuait aux communes. Celles-ci pouvaient l'exercer elles-mêmes en régie ou le confier à des entreprises sous forme de concession.

Dans les localités où les familles procédaient, directement ou par les soins d'une société charitable, en vertu d'anciennes coutumes, à l'enterrement de leurs morts, les mêmes usages pouvaient être maintenus.

La circulaire du 25 février 1905 précisait que les communes n'étaient pas tenues d'organiser le service, ce qui permettait aux familles de faire appel aux entrepreneurs de leur choix. Les prestations non comprises dans le service intérieur conservé aux églises ou dans le service extérieur étaient laissées au soin des familles et entièrement libres.

Dans tous les cas, le service devait être gratuit pour les indigents.

Les dispositions de la loi de 1904 complétées par celles du décret du 5 mars 1943 qui interdisent les offres de service faites à l'occasion d'un décès et le démarchage ont été reprises dans les articles 442 à 476 du code de l'administration communale.

Un décret du 31 décembre 1941, enfin, a codifié les textes relatifs aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transports de corps. Il a été modifié par le décret du 2 janvier 1968 qui permet le transfert de corps dans un rayon de 200 kilomètres à la chambre funéraire la plus proche sur la seule demande de la personne chez qui le décès à eu lieu.

A la demande du ministre de l'intérieur, une enquête a eu lieu sur les divers modes d'exécution du service des pompes funèbres.

Le système de la régie a été adopté par une cinquantaine de communes dont la moitié sont des villes de plus de 30.000 habitants comprenant, outre Paris, de grands centres comme Lyon, Marseille, Bordeaux, Toulouse, Strasbourg, Grenoble, Tours, etc. Ces cinquante communes représentent une population d'environ sept millions d'habitants.

Les communes où les obsèques sont faites à l'aide d'un corbillard municipal et d'agents communaux ou avec le concours des familles et de sociétés charitables ou d'entreprises de pompes funèbres non concessionnaires sont très nombreuses. Elles groupent plus de vingt millions d'habitants mais ont une population de faible importance, à l'exception de villes moyennes comme Béthune, Boulogne, Calais, Lens et d'autres villes du nord de la France et rassemblant en gros un million d'habitants.

La concession est utilisée dans de grandes villes et cités de moyenne importance : 500 villes de plus de 10.000 habitants sur 680, ainsi que dans des communes suburbaines et même dans certaines communes rurales proches de centres urbains. Leur nombre est d'environ 4.000 et couvre approximativement 45 p. 100 de leur population.

Si nous examinons les conditions dans lesquelles fonctionne le régime de la concession, il apparaît que les appels d'offres, lorsque les communes y ont recours, sont limités à deux ou trois entreprises et que la publicité qui les entoure est insuffisante pour susciter une véritable concurrence.

La plupart des contrats sont passés de gré à gré et le plus souvent c'est l'ancien concessionnaire qui prépare lui-même la nouvelle convention.

Aux termes de l'article 463 du code de l'administration communale, le service extérieur des pompes funèbres comprend exclusivement le transport des corps, la fourniture des corbillards, cercueils, tentures extérieures des maisons mortuaires, les voitures de deuil ainsi que les fournitures et le personnel nécessaires aux inhumations, exhumations et crémations.

Les communes concèdent le plus souvent la totalité des articles, mais certaines concessions sont limitées au corbillard, aux porteurs et aux tentures. Cette formule très répandue dans le département du Nord se rencontre dans certains départements

de l'Est, et de façon plus sporadique sur l'ensemble du territoire, avec parfois l'interdiction pour le concessionnaire d'assurer les autres prestations de l'article 463 ainsi que les fournitures libres, c'est le cas notamment à Lille et à Roubaix.

En général, les inhumations, exhumations et crémations sont exécutées par les communes, mais celles-ci, en fait, tendent de plus en plus à se décharger de ces obligations sur leur concessionnaire.

Pendant longtemps, les communes sont restées libres de passer les conventions de leur choix et pour des durées très variables.

Un décret du 13 août 1947 a institué un cahier des charges type pour les concessions des communes de plus de 20.000 habitants non propriétaires du matériel. Deux décrets du 19 avril 1952 ont approuvé des cahiers des charges types pour les concessions des communes dont la population est comprise entre 4.000 et 20.000 habitants et pour celles de plus de 20.000 habitants propriétaires du matériel.

Ces documents très soigneusement élaborés donnent aux communes les moyens de contrôler l'activité de leurs concessionnaires :

En limitant la durée maximum du traité à douze ans avec possibilité de le prolonger par tacite reconduction d'une ou plusieurs périodes supplémentaires ne dépassant pas douze ans ;

En garantissant aux municipalités la qualité des services rendus — constitution obligatoire d'un approvisionnement en cercueils et accessoires dont l'inventaire doit être remis au maire, qui peut faire vérifier à tout moment les quantités stockées ainsi que la qualité des matières premières utilisées ;

En prévoyant un contrôle sur les prix pratiqués et les bénéfices de l'entreprise, contrôle qui s'opère par l'obligation d'afficher le tarif des fournitures monopolisées ; approbation par le maire du tarif maximum des fournitures libres ; la remise aux familles d'un exemplaire des commandes faites par elles ; la fourniture, chaque année, au maire, d'un compte rendu statistique de l'exploitation comportant notamment l'état des recettes et des dépenses de la concession, le maire ayant le droit de faire contrôler les renseignements fournis par ses agents accrédités ;

En conférant aux municipalités certains pouvoirs de contrainte à l'égard du concessionnaire qui ne remplirait pas ses obligations : amendes pour manquement dans l'exécution des services ; droit du maire d'exiger la révocation d'agents qui se seraient rendus coupables de fautes graves ; possibilité de se substituer au concessionnaire en cas de défaillance ou de prononcer sa déchéance ; possibilité enfin pour l'autorité concédante, dans les deux cas précités ou en fin de concession, d'acquiescer elle-même ou de faire acquiescer par un autre entrepreneur le matériel ou les approvisionnements.

Mes chers collègues, déjà en 1958 la Cour des comptes, qui avait examiné 104 contrats de villes importantes, avait relevé que dix-huit seulement d'entre eux étaient conformes au cahier des charges type et que les principales garanties inscrites dans les contrats n'étaient pratiquement jamais mises en œuvre.

L'effacement de l'autorité concédante résulte des circonstances suivantes : les dispositions d'anciens contrats n'ont pas été harmonisées avec celles du cahier des charges type ; de nombreuses concessions, par le biais de renouvellements anticipés, atteignent et dépassent parfois trente ans ; il est très fréquemment dérogé au cahier des charges type, tantôt en ce qui concerne l'obligation pour le concessionnaire de remettre le compte rendu de son activité et le droit du maire de faire contrôler les renseignements donnés par les documents, tantôt en ce qui concerne la reprise du matériel et des approvisionnements en fin de concession.

Le contrat, souvent préparé par le concessionnaire, est soumis à la municipalité, qui souvent l'accepte sans discussion.

Dans tous les cas où la convention déroge aux clauses du contrat type, elle devrait être approuvée par le ministre de l'intérieur ou par décret en Conseil d'Etat, en vertu de plusieurs articles du code d'administration communale. Or, monsieur le secrétaire d'Etat, c'est exceptionnellement que cette approbation intervient.

Les amendes prévues pour manquements dans l'exécution du service, ou pour infractions aux engagements contractuels du concessionnaire, sont d'un montant actuellement — et notre proposition tend à l'augmenter — bien trop faible et, pratiquement jamais appliquées ; elles n'ont, par suite, aucun effet dissuasif. Peu de municipalités exigent des comptes rendus annuels statistiques de l'exploitation et les font contrôler.

Enfin, les tarifs maxima des fournitures libres sont rarement communiqués aux maires et vérifiés.

Il est certain que les municipalités sont moins bien informées que les concessionnaires, surtout lorsqu'il s'agit d'entreprises dominantes, pour discuter les conditions de tarifs de redevances, ainsi que les clauses de révision des prix. Même dans les cas exceptionnels où une municipalité a le désir d'exercer un

contrôle, celui-ci est en général peu efficace, surtout à l'égard des grandes entreprises dont toute la comptabilité est centralisée au siège social.

Les concessionnaires parviennent aussi, par des manœuvres habiles, à obtenir des communes, en échange d'avantages financiers immédiats, soit un allongement de la durée du contrat en dérogation avec le cahier des charges type, soit le renouvellement anticipé de concessions qui renforcent les monopoles existants.

Enfin, l'existence d'un secteur de fournitures libres et, notamment, la possibilité pour les familles de choisir des cercueils d'une qualité supérieure non prévue à la convention, limite encore les moyens d'action des municipalités sur les prix des funérailles.

Dans la plupart des cas, d'ailleurs, les concessionnaires briguent la faveur des municipalités en leur offrant certains avantages accessoires, soit sous forme de prêts ou même de dons, ou de participations dans la création, l'extension, le transfert ou l'entretien de cimetières, soit, plus récemment, en leur promettant la création de funérariums ou d'athanées, selon la dénomination que l'on veut leur donner.

Enfin, de nombreuses conventions prévoient des redevances pour la commune sur le produit des articles concédés ou un versement forfaitaire. Leur montant est peu élevé et dépasse rarement 0,1 ou 0,2 p. 100 du budget de la commune.

Certes, comme le reconnaissait déjà la circulaire du 25 février 1905, ces redevances sont légitimes dans la mesure où les communes sont obligées de consentir de lourdes dépenses pour leurs cimetières. Mais comme elles sont en définitive sur les familles en deuil, il est bon qu'elles soient limitées et qu'elles ne constituent pas, en quelque sorte, pour reprendre les termes de la circulaire précitée « un impôt sur les morts ».

Les frais d'obsèques représentent pour la plupart des familles une lourde charge qu'aggrave souvent l'achat d'une concession au cimetière et l'aménagement de la sépulture.

Les tarifs sont en général appliqués par les entreprises, mais les grandes sociétés n'hésitent pas à adapter leurs prix aux nécessités de la concurrence ou à tirer parti de l'absence de celle-ci.

Tout au plus peut-on affirmer que dans les rares cas où une concurrence réelle a pu jouer — on cite le cas de Perpignan, le cas des villes du Pas-de-Calais — les prix sont moins élevés qu'ailleurs.

S'il est impossible de procéder à de justes comparaisons sur les tarifs, du moins peut-on formuler un certain nombre de remarques sur les prix pratiqués. Ce qui importe en définitive pour l'usager c'est le montant de la facture à payer et celle-ci est fonction d'éléments sur lesquels il serait sans doute possible de jouer.

Les familles en deuil sont particulièrement exposées aux incitations des agences de pompes funèbres qui n'ont pas de peine à les persuader que rien ne sera trop bien pour le défunt. Or, il existe un secteur dont les prix sont libres — intérieurs de cercueils, produits antiseptiques, ornements, et, depuis peu dans quelques villes, soins thanatologiques, salons d'exposition des corps — et auquel les familles sont vivement exhortées à recourir.

En outre, à côté de quelques types courants spécifiés dans la convention, il existe une grande variété de cercueils de qualité supérieure dont le choix est instamment recommandé aux personnes dont la situation financière paraît assez sûre.

Les cahiers des charges prévoient en général, conformément au cahier des charges type, la remise à la famille d'un exemplaire de la commande passée.

Cependant, il est fréquent que l'entreprise ne remette pas de devis aux intéressés, à qui on se contente d'indiquer verbalement les prix des articles choisis, sans en faire le décompte.

Très souvent aussi, l'entreprise délivre une note globale et ne consent à établir un relevé détaillé que sur l'insistance de la famille. Celle-ci s'aperçoit alors que lui sont facturés à un prix excessif certains articles libres — intérieurs de cercueils, démarches diverses — ainsi que des pourboires dit « d'usage » pour des marbriers, des concierges de cimetières, etc.

L'enquête établie, à la demande de M. le ministre de l'intérieur, a démontré que ces pratiques ne sont pas exceptionnelles.

Les tarifs conventionnels sont alourdis de taxes, perçues au profit des concessionnaires souvent, des communes parfois, qui ne correspondent à aucun service rendu. Tel est notamment le cas de la taxe dite « d'arrivée de corps » qui est censée couvrir pour le concessionnaire les frais de transport, des limites de la communes jusqu'au cimetière, d'un corps provenant d'une autre commune, alors que l'entreprise extérieure effectue la totalité du transport.

L'application de certaines dispositions légales entraîne le paiement de droits élevés : vacations de police pouvant se cumuler à l'occasion d'un même enterrement lorsqu'il y a traitement du corps, certificat d'un médecin assermenté qui ne fait que

reprendre les termes du certificat médical délivré pour l'inhumation ; analyse onéreuse, bien que superflue, du liquide servant aux traitements thanatologiques.

Ajoutons que l'abondance des facilités, des prestations et des services mis à la disposition des familles est une source de dépenses importantes. Ainsi en est-il notamment de l'utilisation des funérariums ou athanées, qui peut majorer les factures d'obsèques selon les classes.

Dans le domaine des pompes funèbres, une entreprise s'est créée une place prépondérante ; la société anonyme des Pompes funèbres générales qui, directement ou par l'intermédiaire de ses seize filiales, a conquis une sorte de monopole.

Ces sociétés sont titulaires de 3.000 concessions environ dont 2.000 dans des communes rurales. Elles sont concessionnaires de presque toutes les grandes villes où le service n'est pas assuré en régie, et notamment du syndicat des communes de la banlieue parisienne groupant 61 communes peuplées de plus de 2 millions d'habitants. Elles possèdent partout des agences qui leur permettent de régler des convois et d'assurer des fournitures funéraires dans les localités où elles ne sont pas titulaires du service public.

Face à cette organisation dominante sur la plupart des marchés, se sont créées environ 600 petites entreprises de funérailles dont certaines sont concessionnaires de villes d'importance moyenne, les autres exploitant simplement des agences de pompes funèbres dans de grandes villes, notamment dans celles où le cercueil n'a pas été concédé.

La prépondérance commerciale des Pompes funèbres générales vient de ce que cette société dispose d'une organisation administrative très concentrée, d'entreprises intégrées qui fabriquent elles-mêmes une grande partie des fournitures funéraires, de personnels et de matériels dont l'emploi est judicieusement réglé et contrôlé.

Il est cependant permis de se demander si cette position dominante n'est pas contraire à la liberté du commerce et ne risque pas de se transformer peu à peu en un monopole total à l'abri duquel les prix du service, déjà élevés, renchériront encore.

Grâce aux moyens dont elle dispose, la société des Pompes funèbres générales est en mesure d'accorder certains avantages financiers aux communes au moment du renouvellement des contrats, voire d'exercer certaines pressions pour écarter peu à peu la concurrence.

Les appels d'offres sont souvent faussés par la pseudo-concurrence de deux ou trois entreprises du même groupe.

Il existe, en outre, pour le titulaire du monopole, d'autres moyens d'évincer les entreprises libres. Ainsi, lorsque l'usager s'adresse à une agence de funérailles, celle-ci est tenue de passer par l'intermédiaire du concessionnaire pour les articles concédés, mais l'intéressé s'expose à ne se voir proposer que les plus mauvaises heures pour le convoi, que les cercueils les moins bien finis, à moins qu'on ne lui impose un cercueil plus cher sous prétexte que le modèle demandé « n'existe pas en magasin ».

Ainsi, se confirme la situation que relevait déjà la Cour des comptes dans son rapport de 1958. Je cite :

« Dans presque toutes les grandes villes de France, non seulement la municipalité ne peut exercer aucun choix pour la désignation de son concessionnaire, mais les familles sont, en outre, obligées de s'adresser à lui pour les fournitures dites libres. »

L'examen des avenants aux conventions, des délibérations des conseils municipaux qui les ont autorisés et surtout des circonstances qui ont entraîné certaines décisions, révèle le savoir-faire commercial et l'ingéniosité que déploient les pompes funèbres générales et leurs filiales pour préparer le renouvellement des conventions — le plus souvent avant terme — et se faire consentir des contrats avantageux en échange d'avantages qui seront, en définitive, la source de nouveaux bénéfices pour ces sociétés.

Dans ce domaine, l'exemple le plus significatif est celui des funérariums ou « athanées », créés par la société des Pompes funèbres générales à Annemasse, Bayonne, Givors et Villeneuve-Saint-Georges, et par une filiale, la société Roblot, à Menton, Cannes, Montpellier et d'autres villes du midi de la France.

Ces entreprises ont réussi à persuader les municipalités que les conditions de la vie moderne imposaient une nouvelle forme d'obsèques par le passage des corps dans un établissement disposant de chambres froides, d'un laboratoire pour le traitement des défunts et de salons d'exposition où les familles pouvaient garder leurs morts loin de la concentration et de l'agitation des habitations modernes. Aussi, moyennant la création ou l'offre de création de ces établissements, ont-elles obtenu le renouvellement de concessions pour des durées très longues. C'est ainsi que le syndicat des communes de la région parisienne, contre la seule promesse de créer des funérariums,

a renouvelé par anticipation sa concession pour une durée totale dépassant trente ans.

Il en est de même dans toutes les communes qui ont ou doivent avoir un établissement de ce genre, sous le prétexte que les investissements nécessaires pour une telle construction sont considérables.

Ces établissements seraient peut-être entrés peu à peu dans les mœurs et auraient pu se développer sans soulever de protestation si un décret du 2 janvier 1968 n'était venu modifier le décret du 31 décembre 1941 applicable aux chambres funéraires. Sous le couvert de ce nouveau texte s'est institué une sorte de monopole au profit des seules entreprises capables financièrement de construire des funérariums, monopole contre lequel se sont insurgées les petites entreprises libres.

En effet, alors que le décret du 31 décembre 1941 exigeait une demande écrite du chef de famille ou de toute autre personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles pour faire admettre un corps dans une chambre funéraire, il suffit, depuis le décret du 2 janvier 1968, d'une demande écrite de la personne chez qui le décès a eu lieu pour faire transporter les corps à la chambre funéraire et cela dans un rayon de 200 kilomètres, sans que les personnes chargées de l'organisation des obsèques aient le pouvoir de s'y opposer.

Comme la personne chez qui le décès a eu lieu peut être un directeur d'hôpital et que, dans les villes, 60 p. 100 environ des personnes décédent dans les hôpitaux, il est aisé d'imaginer les abus qui peuvent résulter de l'application de ce texte.

Les petites entreprises se sont donc inquiétées à l'idée que, par la généralisation des chambres funéraires, la plupart des corps des défunts seraient amenés dans des établissements dépendant de l'entreprise dominante.

Ainsi, mes chers collègues, le monopole temporaire que les communes ont consenti par concession à ces sociétés tend à se perpétuer et à s'étendre à l'ensemble des fournitures.

Les quelques phrases que je vais citer sont extraites d'une circulaire en date du 13 décembre dernier, à l'usage des responsables de syndicats et des adhérents d'une union de syndicats des services funéraires :

« Là où il y a concurrence, vous savez combien votre situation est difficile.

« Alors que nous touchions au but, la multiconcession remettrait tout en cause, car vous pensez bien que ce serait, désormais, à qui travaillerait le plus et le plus longtemps. Plus question pour le personnel, dès lors, de demander à rester chez lui.

« En cette circonstance, les patrons, bien sûr, sont en grande difficulté, mais qui trinqueraient les premiers, puisque les patrons, forcément, pour faire face, diminueraient leurs frais ? Ce sont les salariés de la profession ».

L'inquiétude manifestée par les employés de certaines sociétés de pompes funèbres au moment de notre discussion est peut-être légitime. Vous avouerez, pourtant, qu'il est pour le moins curieux que cette inquiétude se manifeste en faveur du maintien d'un monopole de fait. Les préoccupations et l'ardeur syndicales pourraient, me semble-t-il, se manifester plus judicieusement pour défendre la liberté du travail à la société anonyme des Pompes funèbres générales.

Un arrêt de la cour d'appel de Paris, en date du 7 décembre dernier, vient de condamner cette société en ces termes :

« La clause de non-concurrence, en interdisant à l'intéressé — un employé qui a quitté l'entreprise — « pendant un aussi long délai — cinq ans — « de chercher un emploi dans une importante partie du territoire français porte gravement atteinte à la liberté du travail ».

Mes chers collègues, on ne peut se défendre, à l'examen de cette situation, d'une impression de malaise. Elle provient du sentiment que les règles posées par le législateur de 1904 sont, sinon ouvertement transgressées, du moins partiellement tournées par l'instauration d'une puissance économique qui rompt l'égalité des parties en présence et dénature le cadre juridique dans lequel elles sont placées. Qu'est-ce, en effet, qu'une concession de service public où la collectivité concédante ne peut véritablement, par la force des choses, choisir son concessionnaire ? Et qu'est-ce encore qu'un service public où les usagers, peu enclins en raison des circonstances à débattre de considérations pécuniaires, ne sont pas assurés de payer un juste prix les services qui leur sont fournis ?

Dans une matière où l'on passe aisément du tragique au sorde, les pouvoirs publics doivent assurer leurs responsabilités, toutes leurs responsabilités et veiller à ce que des familles déjà éprouvées ne soient victimes d'abus scandaleux. Il est, à cet égard, regrettable que certaines municipalités n'utilisent pas pleinement les pouvoirs de contrôle qui leur sont conférés par la loi.

La commission estime précisément que le texte soumis à votre examen les invitera à exercer leurs prérogatives, tout en

assurant un fonctionnement plus sain du service des pompes funèbres, sans qu'il soit pour autant porté atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie.

Dans la rédaction adoptée par la commission, l'article 1^{er} réaménage le mode d'exploitation du service extérieur. Les communes auront la faculté, selon l'amendement proposé hier par M. Foyer et adopté par la commission, d'instituer un service public des pompes funèbres comprenant exclusivement le transport des corps, la fourniture des corbillards, cercueils, tentures extérieures des maisons mortuaires, les voitures de deuil ainsi que les fournitures et le personnel nécessaires aux inhumations et crémations, ce service étant assuré obligatoirement en régie.

En l'absence d'un service communal, les fournitures et services que je viens d'énumérer pourront être assurés par toute entreprise qui en aura fait au préalable la déclaration et qui se conformera aux prescriptions fixées par un règlement d'administration publique.

Cet amendement, tout en poursuivant le même objectif que la proposition, permet d'échapper aux critiques que suscite en droit le système de la multiconcession obligatoire qui nous a d'ailleurs valu, à la commission des lois, de nombreuses discussions.

Toujours à la demande de M. Foyer, la commission a ajouté après l'article 1^{er} un amendement créant une taxe assise sur le chiffre d'affaires des entreprises de pompes funèbres qui exercent leurs activités dans les communes qui n'ont pas institué un service public. Cette taxe permettra aux communes de conserver les ressources financières qui leur sont assurées par le régime de la concession dans le droit actuel.

L'article 2 confère à l'article 469 du code d'administration communale interdisant les offres de service et les démarches à l'occasion d'un décès une portée générale et absolue. Il est inutile de justifier la pertinence d'une telle disposition. En outre, le second alinéa du même article proscribit toute collusion entre les agences funéraires et ceux qui connaissent des décès à titre professionnel. Cette interdiction, nouvelle en l'état actuel de la réglementation, ne met pas en cause la parfaite probité du personnel des services communaux et des établissements hospitaliers, mais lui permettra simplement, dans quelques cas d'espèce, de résister plus aisément à de fortes tentations.

Les infractions à ces dispositions ainsi qu'à celles qui touchent à la composition des enseignes, annonces, affiches des entreprises de pompes funèbres seront punies de peines d'amende dont la proposition de loi élève le montant. La commission a adopté un amendement de M. Tisserand instituant également des peines d'emprisonnement allant de deux mois à deux ans.

Les articles 4 et 5 réglementent la création et l'utilisation des chambres funéraires. La création de ces établissements, qui correspondent à un besoin de plus en plus réel de notre époque, ne doit pas être laissée aux seules entreprises disposant de l'assise financière suffisante pour se lancer dans une telle opération. Il convient donc d'ériger les funérariums en service public qui pourra être assuré soit en régie directe par la commune, soit par des entreprises ou des établissements publics. De plus, l'article 3 abolit la disposition extrêmement contestable du décret du 2 janvier 1968 permettant à toute personne chez qui a eu lieu le décès de demander l'autorisation de transporter le corps dans une chambre funéraire. Pour mettre fin aux risques d'abus précédemment évoqués, l'admission devrait être désormais sollicitée par le chef de famille ou, le cas échéant, décidée par l'autorité compétente.

La commission a adopté, dans la rédaction de son président, un article 6 prévoyant que la loi s'appliquerait aux contrats conclus après sa promulgation mais aussi à ceux qui auraient dû expirer après cette promulgation et auraient été renouvelés depuis le 1^{er} janvier 1970. Cette dernière disposition tend à éviter que certains concessionnaires ne se soustraient pendant plusieurs années à l'application de la nouvelle législation par le moyen commode d'un renouvellement anticipé opéré peu de temps avant l'adoption de la loi par le Parlement.

En conclusion, mes chers collègues, l'objectif visé par la proposition de loi est de mieux assurer le fonctionnement des pompes funèbres, au prix le plus juste, dans l'intérêt des familles, tout en conservant et en développant même la responsabilité des communes.

La loi que nous voulons modifier date de soixante-sept ans ; son inadéquation actuelle et l'expérience en la matière justifient pleinement l'initiative et les suggestions de Mme Troisier. J'ajoute qu'une étude approfondie de ce dossier m'a fait découvrir et supposer des abus, des scandales même que seule une commission de contrôle parlementaire pourra nous dévoiler.

C'est la raison pour laquelle avec M. Foyer, président de la commission des lois, et avec Mme Troisier, nous avons décidé de présenter à l'Assemblée une proposition de résolution tendant à l'instituer.

Mes chers collègues, si, comme vous le demande votre commission des lois, vous adoptez la proposition de Mme Troisier

et celles de votre rapporteur, un grand pas aura été réalisé dans la voie d'un meilleur service des pompes funèbres. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à Mme Troisier.

Mme Solange Troisier. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, ce débat marque une étape importante dans une dure bataille, émaillée d'incidents nombreux et qui dure depuis des dizaines d'années.

C'est l'honneur de M. le Premier ministre, de M. le ministre de l'intérieur et du ministre chargé des relations avec le Parlement d'avoir permis que soit discutée une proposition de loi que j'ai déposée avec la conviction qu'elle répondait aux désirs profonds de la population tout entière, et surtout des couches sociales les plus défavorisées.

Il ne faut pas, en effet, se méprendre sur ce qui est en cause : d'une part, des intérêts financiers considérables, égoïstes et souvent sordides — je le montrerai — d'autre part, les 550.000 familles qui, chaque année, au moment de rendre à leurs défunts le dernier hommage, souvent modeste, toujours douloureux, voudraient au moins avoir la possibilité de le faire en toute liberté, sans subir aucune pression mercantile, sans s'engager non plus dans des dépenses trop importantes.

Ces familles n'ont pas, pour faire connaître leurs intérêts, organisé de campagnes de relations publiques. Elles n'ont ni suscité ni télécommandé ces démarches diverses, et souvent maladroites, que vous connaissez ; elles m'ont simplement écrit et, ces milliers de lettres d'encouragement et d'approbation, je voudrais pour commencer vous dire ce qu'elles exprimaient.

Pour la plupart, elles soulignaient d'abord la nécessité faite aux familles de s'endetter pour enterrer leurs défunts. Car aujourd'hui en France, dans les grandes villes surtout — et nous verrons pourquoi — les obsèques sont chères. Elles soulignaient aussi l'écœurement des familles devant l'indécence des démarcheurs, la cupidité des employés, la brutalité des méthodes de recouvrement.

J'ai parlé du « racket de la douleur », de la « tarification des larmes ».

J'ai reçu plus de 3.000 lettres émanant de tous les milieux, de toutes les professions, de l'assistante sociale au médecin, du marbrier à l'avocat, du petit retraité à la veuve. Une assistante sociale m'a dit que sept veuves sur dix sont endettées jusqu'à leur mort.

De plus, les promesses de remboursement par les assurances sociales sont loin d'être encourageantes ! Un médecin du Havre, travaillant à la caisse primaire de sécurité sociale, m'écrit son écœurement, car il est responsable de ces démarches. Il est bien placé pour savoir que ces remboursements n'existent pas, ou si peu !

Un médecin de Rouen ne fait plus transporter dans les grands centres les jeunes malades porteurs de graves malformations et dont l'opération ne peut être faite que dans les hôpitaux de pointe, craignant, en cas de décès, le prix du transport exorbitant pour des familles déjà si affectées.

Dans mon combat, j'ai eu le réconfort de bénéficier du soutien quasi unanime de la presse écrite quotidienne, tant parisienne que provinciale, ainsi que de la presse hebdomadaire, ce qui a permis au grand public d'être parfaitement informé d'une cause dont je poursuivrai la défense jusqu'au succès.

Il en a été de même des journaux parlés, qu'il s'agisse des émetteurs périphériques, de la radiodiffusion nationale ou de la télévision, lesquels, tant dans les journaux parlés que dans des émissions spécialisées très remarquées, ont particulièrement soutenu mes efforts.

Je leur dis à tous mes remerciements et ma reconnaissance. En revanche, que d'embûches, que de pressions diverses, de menaces, voire de sommations par voie d'huissier d'avoir à donner dans les quarante-huit heures les pièces justificatives — et ce dans l'exercice même de mon mandat parlementaire — provenant de la société des Pompes funèbres générales, trust financier puissant aux multiples ramifications, possédant un quasi-monopole de fait, et tenant, bien entendu, à le conserver !

Son comportement est tel que je n'aurai pas plus de ménagements dans mes propos à son égard qu'elle n'en a dans l'exploitation d'une industrie à but hautement lucratif, où la licence actuelle heurte la morale, la conscience, les convenances sociales de tout honnête citoyen et se moque de la décence la plus élémentaire.

Le scandale s'aggrave encore, lorsque l'on sait que les membres du conseil d'administration de ladite société tiennent en main directement et indirectement l'industrie du bois, des scieries, des cercueils, des carrières de marbre, des fleuristes, bref tout ce qui est indispensable aux fournitures funéraires. Que reste-t-il, en dehors de cette toute puissante société des Pompes funèbres générales, pour les pauvres entrepreneurs indépendants ?

Comment s'étonner que la situation de cette société soit des plus florissantes : plus de 200 millions de francs de chiffre d'affaires annuel, correspondant à 70 ou 80 p. 100 du « triste commerce et de l'industrie du deuil en France » ?

Planning et marketing aboutissent à une prospective parfaitement organisée et fondée sur les études des statistiques de natalité et de mortalité, et la certitude que tout être humain encore vivant sera un jour ou l'autre inéluctablement « leur client ».

Si encore cette industrie respectait les règles les plus élémentaires de correction « dans la prestation de ses services ».

Nous nous permettrons de rappeler quelques exemples de défaillance notoire parmi les plus criants dont nous avons eu personnellement connaissance.

Un percepteur retraité ramène le corps de son fils aîné au village natal. Le fourgon a du retard et n'arrive qu'à la nuit. Tout est fermé. Un dialogue atroce s'engage, car l'employé funéraire exige le paiement immédiat comme toujours. Le malheureux père, n'ayant pas d'argent sur lui, doit réveiller le percepteur du village qui lui consent un prêt, car on menaçait de l'amener à Paris, faute de paiement, la dépouille de son enfant mort au loin.

Une somme de 1.200 francs est exigée pour l'inhumation d'un enfant de deux ans, dernier d'une famille de six avec le commentaire : « Si vous refusez, c'est la fosse commune. » L'atroce et le sordide deviennent parfois surréalistes.

Nous possédons la facture de l'enterrement d'un bras après amputation comportant la fourniture d'un cercueil standard et la majoration pour mensurations spéciales. Elle se monte, au total, à 890 francs.

Le drame vécu « de la bulle du cadavre portugais » est maintenant devenu un classique : un démarcheur est allé jusqu'à déclarer à l'oreille d'une famille portugaise de Sarcelles que le cadavre placé dans un cercueil de bois blanc risquait d'éclater et de faire des bulles durant la cérémonie, ce qui justifiait le choix d'un cercueil plus onéreux.

Un vieux menuisier m'a personnellement écrit, qu'ayant soixante-treize ans et s'étant permis de fabriquer lui-même, « selon son bon vouloir », le cercueil dans lequel il désirait être enseveli, il s'est vu informer par son fils, lui-même entrepreneur de pompes funèbres et menuisier « que, s'il décédait dans une ville à monopole, sa famille se verrait dans l'obligation de verser une somme fabuleuse pour abandon de cercueil ou de prendre le cercueil monopolisé. » Ce brave homme me demande : « Sommes-nous en liberté ou non ? »

Les commandes sont établies sans devis. Les factures comportent d'autorité des gratifications considérables au personnel. Elles comportent aussi parfois des frais de cérémonie religieuse dont le curé ne percevra rien. L'église, elle, a devancé la loi. La classe unique existe depuis de longues années.

Une question écrite adressée au ministre d'Etat chargé de la défense nationale sous le numéro 19711, signale que le cercueil d'un sous-lieutenant, victime de l'accident d'avion de Pau, correspondait si peu à l'usage qu'on lui destinait, malgré son prix, que la dépouille n'a pu être remise à la famille.

Ces exemples vécus et contrôlés pourraient être multipliés à l'extrême. Dans ce domaine, lorsque la cupidité est libre de s'exercer, l'horreur n'a pas de bornes.

Ne croyez-vous pas, mes chers collègues, qu'il est vraiment temps d'assainir le négoce de la mort et son environnement, véritable pollution des obsèques par les spéculateurs du chagrin et les rentiers du malheur ?

Comment a-t-on pu en arriver là ? Il me semble que cela est dû à la fois à la désuétude de la loi de 1904, principal texte en ce domaine, et à l'intervention agressive des capitaux sur ce qu'il faut bien appeler un « marché sans surprise ».

Dans son rapport excellent et très clair, mon ami Alain Terrenoire a rappelé l'économie de la loi de 1904. Quelques chiffres permettront d'apprécier la manière dont elle est effectivement appliquée. Sur les 38.000 communes françaises, une cinquantaine, dont Tours et Bordeaux, par exemple, exploitent leur monopole directement par une régie municipale ; près de 3.000 ont concédé ce monopole ; les autres, les petites communes en général, laissent les familles libres de s'adresser au menuisier de leur choix et souvent même de fournir les porteurs, amis ou parents. Ce dernier système, vous le savez, conforme à nos traditions rurales, fonctionne à la satisfaction de tous. Il est, en tout cas et de loin, le moins onéreux.

Il est certain que le système de la concession rencontre la faveur d'un grand nombre de communes ainsi déchargées d'une tâche considérée comme peu noble et comme source d'ennuis possible.

Le système de la concession n'est d'ailleurs pas mauvais en soi, et il a fait ses preuves dans bien d'autres domaines, à la condition toutefois que les communes exercent effectivement leurs pouvoirs de contrôle et que les cahiers des charges, périodiquement révisés, tiennent compte de l'évolution des besoins.

Il se trouve que, dans le domaine des pompes funèbres, ce schéma classique est démenti depuis longtemps. Depuis le dépôt de ma proposition de loi, l'inspection générale des services du ministère de l'intérieur a fait une enquête. Son rapport qui ne m'a pas été communiqué, mais dont on parle, paraît bien avoir établi qu'en matière de concessions de pompes funèbres le droit s'est vu supplanter par la loi du profit.

2.000 communes au moins, en France, ont concédé leurs services à un même groupe qui comprend, comme autant de marques, d'anciennes maisons absorbées ou contrôlées : Roblot, Lamy Trouvain, de Borniol, Pompes funèbres des régions libérées. Ce groupe, géré de manière extrêmement dynamique, par des hommes sans aucun doute très informés des procédés les plus modernes du management et du marketing, contrôle donc en fait presque la moitié du marché de la mort dans notre pays. La commission technique des ententes et des positions dominantes, dont le rapport a été publié sur ce sujet le 30 octobre 1971, sans conclure à l'existence d'une entente illégale ou d'une position dominante abusive, a néanmoins souligné les inconvénients d'une telle situation et la nécessité d'une réforme législative.

L'effort consenti à l'égard du personnel montre l'âpreté de l'enjeu. Je ne fais pas, ici, allusion à la réelle politique de participation que nous souhaitons voir mise en œuvre. Je vise plutôt, par exemple, les clauses de non-concurrence, qui figurent dans les contrats d'embauche et qui aboutissent à lier à vie tout employé des Pompes funèbres générales à l'entreprise, sous peine de chômage définitif. Ces clauses ont paru si scandaleuses, que la cour d'appel de Paris, dans un arrêt rendu il y a huit jours, les a définitivement annulées.

Après un premier arrêt du tribunal de grande instance de Corbeil condamnant un employé des pompes funèbres générales qui, après avoir quitté son employeur, a été poursuivi par celui-ci et sommé de cesser ses fonctions au service municipal des pompes funèbres de la ville de Corbeil-Essonnes, en vertu de la clause de non-concurrence, les magistrats de la cour d'appel de Paris ont eu le courage de statuer contre les Pompes funèbres générales et de les débouter. Le jugement s'exprime ainsi : « Dit illicite et abusive la clause de non-concurrence figurant dans le contrat du 28 octobre 1969 ayant lié la société des Pompes funèbres générales et M. X... »

Nous rendons hommage à la cour d'appel de Paris qui a défendu un malheureux employé des Pompes funèbres générales abandonné par les syndicats, la municipalité communiste de Corbeil n'ayant pas cru utile de s'intéresser au cas de M. X... S'intéresserait-elle particulièrement aux trusts ?

Cet arrêt, fortement motivé, vise d'ailleurs, et le fait est assez exceptionnel pour être souligné, la proposition de loi dont nous débattons actuellement, ce qui suffirait, là encore, à en démontrer l'urgence. Au passage, je ne résiste pas non plus à la tentation de dire aux syndicats des personnels funéraires — qu'on a beaucoup vu ces jours-ci au Palais Bourbon et que la réforme dont nous débattons ne ménage en rien — qu'ils auraient plus utilement employé leur ardeur combative en s'associant au recours fait par l'un des leurs contre des clauses qui relèvent de l'esclavage pur et simple.

Mais la pression la plus importante est bien celle qui est exercée en permanence sur les communes et les services municipaux. En contravention flagrante avec la loi, les « bons à régler » remis par les services officiels comportent, dans un grand nombre de cas, l'indication de l'adresse du concessionnaire désigné comme le seul habilité à régler tous les détails des funérailles, c'est-à-dire à vendre l'ensemble des fournitures, monopolisées ou non.

Les personnels municipaux sont attirés, mais fort heureusement résistent. Plusieurs lettres m'ont indiqué que des maires font figurer, certainement par ignorance, dans le contrat de concession la mise à disposition du concessionnaire d'un fonctionnaire municipal. Dans d'autres cas, la redevance de concession se limite à l'exécution de quelques prestations en nature comme l'entretien des jardins communaux ou du cimetière.

Il n'est pas excessif de dire, sans parler de faits plus graves, que dans la majeure partie des cas les fameux contrats de concession sont devenus des contrats d'adhésion auxquels les communes sont obligées de souscrire, isolées qu'elles sont face à la mécanique parfaitement rodée qui entend dicter sa loi.

Il n'était pas possible de tolérer plus longtemps le maintien d'une législation désuète. En 1904, il fallait assurer la liberté des funérailles face à l'intolérance. Aujourd'hui, il faut assurer la liberté des communes et des familles, face aux profiteurs.

La loi ne doit pas avoir pour objet le maintien d'une rente de situation. Nous ne sommes pas là pour protéger le repos des actionnaires.

Le système qui vous est proposé, abandonnant le monopole obligatoire des communes, laisse à celles-ci la possibilité d'exploiter toutefois les services funéraires en régie.

Cela est bon. Il ne faut pas partir de l'exemple douteux de Paris pour condamner la régie. Des gestionnaires aussi avisés que M. Jacques Chaban-Delmas à Bordeaux et M. Jean Royer à Tours pourraient témoigner des possibilités d'une régie exploitée honnêtement.

Lorsque les communes décideront de laisser le champ libre aux entreprises privées, celles-ci seront toutes placées sur un pied d'égalité, dès lors qu'elles s'engageront à se conformer aux prescriptions édictées par un règlement d'administration publique.

C'est ainsi la fin, en matière de service funéraire, du système de la concession, qui n'était pas adapté à cette prestation de services d'une nature particulière.

Il est ainsi mis fin à ce scandale d'un régime de droit apparent, qui recouvrait des situations de fait dominées par l'argent.

En 1958, la Cour des comptes rappelait que, sur 104 contrats de concessions examinés, 18 seulement se trouvaient conformes au cahier des charges type.

On ne connaîtra plus cette situation aberrante d'une municipalité détenant théoriquement les pouvoirs de sanction de toute autorité concédante, mais bien empêchée de les exercer effectivement puisque le seul matériel de quelque valeur, les fourgons funéraires, étaient tous immatriculés dans la Seine et n'étaient pas la propriété du cocontractant.

Que devenaient dans ces conditions les pouvoirs d'un maire qui ne trouvait à s'exercer que sur quelques draps, quelques chandeliers et quelques tréteaux ?

Une étape importante est franchie, dont tous les Français auront lieu de se féliciter.

Je salue ici M. Jean Foyer, président de la commission des lois, le rapporteur M. Alain Terrenoire, et tous mes collègues de la commission des lois qui, au cours des séances de travail, m'ont montré qu'ils avaient compris le sens de mes préoccupations et qui, avec le talent que nous leur connaissons, ont défini un système libéral, juste et équilibré.

Ma proposition de loi comporte également quelques dispositions relatives à la création et au fonctionnement des chambres funéraires.

J'ai dit que les Pompes funèbres générales avaient assuré leur emprise sur le marché de la mort et je vais vous le prouver. Puisque fort heureusement ce marché-là offre une certaine stabilité, les dirigeants ont cherché le moyen d'accroître leur chiffre d'affaires. Ils ont cru l'avoir trouvé lorsqu'ils se sont avisés de rendre profitable le temps qui s'écoule entre le décès, qu'ils ne pouvaient taxer, et l'inhumation qui leur appartenait.

De là l'idée de construire ces chambres funéraires, funèraria ou athanées, selon le degré de luxe, véritables hôtels pour cadavres, où les familles pourraient, accueillies par des hôtesse au son d'une musique de circonstance, veiller le cher défunt en se faisant servir des rafraîchissements !

Je vous demande pardon, mais je n'exagère pas. Ces détails se trouvent dans les catalogues de la maison Roblot et l'on peut aussi choisir le style du salon d'exposition. Même si la décoration est Louis XIII ou Régence, ces mœurs ne sont pas de chez nous. Les spécialistes du marketing le savaient bien. Ils ont tenté de les rendre obligatoires.

Par un décret n° 68-28, et dans la préoccupation estimable de tenir compte dans une certaine mesure des conditions nouvelles de l'habitat, surtout dans les grands ensembles, il était devenu possible à toute personne chez qui un décès avait lieu de faire transporter le corps dans une chambre funéraire sans l'accord de la famille.

On imagine à quel racket d'un nouveau genre nous allions assister.

On imagine les accords entre certains directeurs de clinique ou directeurs d'hospices de vieillards et les gérants de ces hôtels funèbres.

On sait, car ces nouveaux hôteliers avaient donné des interviews, qu'au minimum le séjour dans ces édifices coûterait de 600 à 1.000 francs.

La commission des lois et la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ont été unanimes pour restaurer les familles dans leur droit. Il y allait de la liberté individuelle, vous le sentez bien tous.

Je voudrais dire un mot maintenant des problèmes posés par la mise en application de la loi que nous allons voter.

Le texte qui vous est soumis prévoit, en effet, et cela est exceptionnel, que la loi s'appliquera de plein droit à tous les contrats renouvelés par anticipation depuis le 1^{er} janvier 1970.

Cela revient sans doute à donner un certain effet rétroactif au texte. Là encore, aucun principe constitutionnel ne l'interdit et cette disposition n'est pas sans précédent.

La doctrine, d'ordinaire, considère toutefois que le législateur ne doit recourir à la rétroactivité, sur le plan des lois civiles, qu'avec une prudence extrême, car elle touche à la stabilité des rapports de droit.

En limitant cette rétroactivité à la période qui s'est écoulée depuis le 1^{er} janvier 1970 et aux seuls contrats de concession renouvelés depuis cette date alors qu'ils n'étaient pas parvenus à leur terme normal, le texte qui vous est proposé sacrifie à la prudence et à la mesure qui s'imposent au législateur.

Mais il ne fallait pas, là encore, que sous le prétexte de respecter un principe indispensable, le Parlement ratifie de véritables fraudes à la loi que les gestionnaires habiles étaient en train de réaliser.

Je ne donnerai qu'un exemple, celui du contrat de concession passé entre les Pompes funèbres générales et le syndicat des communes de la périphérie parisienne.

Il s'agit là, vous le savez, de la plus importante concentration urbaine en France, qui représente 80.000 convois funèbres par an. Le contrat de concession venait normalement à expiration en 1972. Désespérant, sans doute, de pouvoir cette fois plier le Gouvernement et le Parlement à leur volonté, les Pompes funèbres générales ont pris soin de renouveler par anticipation ce contrat. Cela signifie que si l'article 7 n'était pas voté sous la forme qui vous est proposée par le rapporteur, la réforme que nous jugeons tous indispensable ne toucherait les dix millions d'habitants de la périphérie parisienne que dans trente ans, soit en l'année 2001, mes chers collègues !

Pouvons-nous l'admettre ?

On nous a objecté que c'était là courir au-devant de nombreuses demandes d'indemnisation.

Que la volonté du législateur soit bien claire : la rétroactivité limitée dans le temps et quant à son objet, que nous proposons, ne vise à sanctionner que la volonté manifeste de tourner la loi.

Je ne vois pas sur quelles bases, alors que l'on cherchait à battre le Parlement de vitesse, un tribunal pourrait octroyer des indemnités.

Sur quelles bases, et pour quel préjudice ? Celui, sans doute, d'avoir été démasqué !

Le rapporteur et moi-même, nous vous proposons, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, un cadre et une orientation.

Les décrets d'application et les circulaires devront redéfinir les cahiers des charges et rappeler leur responsabilité aux autorités de tutelle. Nous vous faisons confiance, monsieur le secrétaire d'Etat.

Il faudra sans doute aussi revoir entièrement la réglementation du transport des corps, autre source d'abus nombreux.

Ce texte, au sujet duquel j'ai reçu les diverses branches de la profession, y compris le président directeur général des Pompes funèbres, au printemps de 1970, est important et courageux. Ce sera l'honneur de la majorité que d'avoir démontré qu'elle n'est pas et qu'elle ne sera jamais le protecteur des monopoles. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

Si vous me suivez dans mon effort et votez ma proposition de loi, vous n'aurez plus à vous demander demain « pour qui sonne le glas ». Il sonnera la fin d'un monopole abusif et indécant.

Cet argument de réunion électorale ne pourra plus être admis par les classes laborieuses qui attendaient ce texte et qui vous remercieront de l'avoir adopté en restant fidèles à l'idéal de justice sociale qui est l'essentiel du gaullisme. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Charles Bignon.

M. Charles Bignon. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, je commencerai par regretter les conditions dans lesquelles ce débat s'engage en fin de session, après des travaux particulièrement brefs en commission des lois.

Il est facile de comparer le temps que nous avons consacré aux projets relatifs à l'aide judiciaire ou à la réforme communale, par exemple, avec les quelques instants que nous avons passés — car nous avons été débordés — sur un texte aussi important que celui dont nous débattons ce jour.

Mon propos est dicté par le désir de ne pas remplacer, dans la précipitation, certains abus actuels — décrits avec infiniment de talent par le rapporteur et par Mme Troisier — par une incohérence dont le législateur porterait, cette fois, directement la responsabilité.

M. Eugène Claudius-Petit. Par des abus plus grands !

M. Charles Bignon. Je vous inviterai à vous reporter au rapport écrit de M. Alain Terrenoire qui décrit fort bien le régime de droit et le mécanisme de la loi de 1904.

Je les résume devant vous : en premier lieu, le service extérieur des pompes funèbres est un service public communal ; en deuxième lieu, celui-ci peut être assuré soit directement

soit par une entreprise ; en troisième lieu, il existe des dérogations pour des sociétés charitables laïques, avec l'autorisation du conseil municipal et sous la surveillance du maire.

En fait, si nous négligeons, pour la démonstration, le principe de la régie et celui des confréries — si respectable soit-il — le système qui s'est développé le plus en France, en dehors de la liberté totale pratiquée dans la plupart des petites communes, repose sur des constructions successives de la jurisprudence, auxquelles le législateur s'est rallié, pour aboutir à la concession de service public.

L'article 463 du code de l'administration communale traite de la concession de service public et c'est autour de cet article que l'ensemble de la construction juridique s'est édifié. La caractéristique essentielle des arrêts du Conseil d'Etat résulte d'un équilibre savamment et progressivement établi entre les charges du concessionnaire, qui a l'obligation d'exécuter le service public à la place de la collectivité concédante, et les droits de la collectivité qui a la responsabilité du service public, aux termes mêmes de l'article 463.

Il s'agit donc, en l'espèce, de maintenir les droits des collectivités locales que nous avons renforcés dans cette Assemblée même, il y a un an environ, en donnant une force accrue au fameux article 40 du code de l'administration municipale : « Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune... »

M. Jean Foyer, président de la commission. Dans les conditions déterminées par la loi !

M. Charles Bignon. Pour abonder dans le sens de l'observation si judicieuse de M. le président de la commission des lois, j'allais justement ajouter que, poursuivant notre effort, nous avons également adopté un article 48-5 par lequel nous avons supprimé l'approbation par l'autorité de tutelle des concessions conformes à un cahier des charges type. Cela, vous l'avez voté, mes chers collègues, quels que soient les bancs sur lesquels vous siégez !

M. Eugène Claudius-Petit. Mais nous sommes dans un pays où la loi n'est jamais appliquée !

M. Pierre Mazeaud. N'exagérons pas !

M. Jean Foyer, président de la commission des lois. Il ne faut pas exagérer !

M. Charles Bignon. Tout nouveau texte ne doit pas faire marche arrière et supprimer ce droit des collectivités locales qui est la contrepartie de leur responsabilité en face de la population.

Or il existe, en matière de pompes funèbres, un cahier des charges type approuvé par un décret du 13 août 1947...

M. Jean Foyer, président de la commission des lois. Qui est constamment violé.

M. Eugène Claudius-Petit. Pourquoi alors ne pas recourir aux tribunaux ?

M. Charles Bignon. Je répondrai tout à l'heure à M. le président de la commission des lois.

Ce cahier des charges donne tout pouvoir au conseil municipal pour déterminer, en accord avec le concessionnaire, le prix des fournitures du service public, et tout pouvoir au maire pour fixer le prix des fournitures non comprises dans le service public.

M. Eugène Claudius-Petit. Très juste !

M. Charles Bignon. De plus, existe le contrôle financier prévu par les articles 378, 379 et 380 du code de l'administration communale. Enfin — ce qui est fort important — la commune, conformément au droit même des concessions de service public, conserve le pouvoir de racheter la concession à expiration de la convention, et donc d'instituer la régie.

Ce n'est pas moi, monsieur le président de la commission des lois, mais la Cour des comptes qui a écrit dans son rapport : « le respect des stipulations du cahier des charges suffirait à éviter une large part des abus qui portent préjudice aux communes et aux familles. »

M. Alain Terrenoire, rapporteur. Là aussi, la loi n'est pas appliquée.

M. Charles Bignon. Justement, monsieur le rapporteur, si nous décidons ce matin de voter une nouvelle loi, serait-elle tout d'un coup, par miracle, le Saint-Esprit descendant sur la population française, mieux appliquée que la précédente, alors que celle-ci et l'évolution jurisprudentielle qui l'a suivie ont multiplié les dispositions législatives et réglementaires permettant aux collectivités locales d'exercer ce contrôle ?

M. Alain Terrenoire, rapporteur. La loi précédente était mauvaise !

M. Charles Bignon. C'est son application qui est mauvaise et, plutôt que de bouleverser le droit, pourquoi ne pas demander à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur de faire respecter celui qui existe et de le rappeler, par l'intermédiaire des préfets, aux collectivités locales ?

Pourquoi, sur ce point-là aussi, ne pas faire confiance aux collectivités locales comme nous l'avons décidé d'une manière générale l'année dernière en votant la loi du 31 décembre 1970 ? Sinon il ne fallait pas la voter.

M. Jean Foyer, président de la commission. Depuis soixante-sept ans la législation des pompes funèbres a fait faillite !

M. Charles Bignon. Il est curieux que, l'année dernière, au moment de la discussion de la loi sur les libertés communales, personne n'ait pensé, monsieur Foyer, à faire cette remarque. Il aurait été si facile alors de prévoir une exception à l'article 48 de la loi de 1905. On ne l'a pas fait.

Mme Solange Troisier. Mais la proposition de loi était déjà déposée !

M. Charles Bignon. Malheureusement, il semble que dans ce pays, dès que quelque chose ne va pas, l'instinct profond soit de changer la loi plutôt que d'essayer de l'appliquer correctement. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. Eugène Claudius-Petit. Très bien !

Mme Solange Troisier. Vous êtes pour le monopole, monsieur Bignon ?

M. Charles Bignon. En plus du maintien des droits des collectivités locales, il s'agit également de maintenir l'existence du service public. Or il comporte une obligation de faire.

Cela est fondamental : il faut assurer tous les services sous le contrôle de l'autorité concédante. Le législateur de 1904, qui était sage, l'avait prévu.

Nous risquerions, en 1971, si nous étions moins sages que lui, de l'oublier si nous n'avons pour toute pensée que de rétablir la concurrence et d'essayer d'abaisser les prix.

C'est un désir fort louable, mais qui semble tenir insuffisamment compte de cet aspect de l'obligation de service public et de la nécessité d'assurer un service qui suppose des liens juridiques contractuels entre le concédant et le concessionnaire.

L'examen du texte de la proposition et du rapport appelle de ma part un jugement, mais je ne veux le porter qu'à la lumière des explications précédentes et que j'estimais en conscience devoir fournir à la tribune en ma double qualité de rapporteur pour avis du budget de l'intérieur et de rapporteur de la loi du 31 décembre 1970 sur les libertés communales.

Je bornerai mon exposé à l'article 1^{er}, fondamental à mon avis, à propos duquel le rapporteur a employé une formule quelque peu surprenante dans son rapport écrit : « J'ai utilisé une formule qui a un caractère très novateur et quelque peu hétérodoxe ».

Je ne suis pas ennemi de la novation, encore que le droit ne se bouleverse pas un matin de fin de session. Mais la doctrine du rapport m'a paru si hétérodoxe que j'y suis complètement opposé. Je ne pense pas qu'il soit possible à l'Assemblée d'accepter de priver de tout choix les collectivités locales responsables.

M. Eugène Claudius-Petit. C'est là tout le problème !

M. Charles Bignon. La concession deviendrait un contrat d'adhésion rabaisée au-dessous du plus petit marché de fournitures de bureau, où la collectivité conserve un droit de regard accru ? Non, mes chers collègues, malgré tout mon désir d'être agréable à Mme Troisier et à M. Alain Terrenoire, cela ne me semble pas possible.

Le président Foyer a bien voulu en convenir puisqu'il a improvisé hier après-midi en commission des lois, avec son talent habituel, un amendement qui n'était même pas distribué hier en fin de journée et sur lequel il aurait été probablement opportun de pouvoir réfléchir davantage.

M. Jean Foyer, président de la commission. Vous avez l'esprit si rapide que vous n'avez pas besoin de délai !

M. Charles Bignon. A côté de vous, monsieur le président de la commission, on est toujours un escargot ! (Sourires.)

M. Jacques Cressard. Le dialogue est vif !

M. Charles Bignon. L'amendement de M. Foyer me semble néanmoins présenter un mérite : il porte une atteinte moins sérieuse à la théorie des contrats administratifs et à celle des concessions de service public. Cela est évidemment notable.

Mais, en y réfléchissant cette nuit — car vous voyez, mes chers collègues, dans quelles conditions nous travaillons — je me

demandais si cet amendement répondait aux remarques que j'ai présentées au début de mon intervention.

En effet, maintient-il les droits des collectivités locales ?

M. Guy Ducloné. Non !

M. Charles Bignon. Je crois que la réponse est négative.

Les communes ne peuvent plus choisir entre régie ou service commercial public réglementé par l'Etat. Elles peuvent certes — et le président Foyer a eu raison de le proposer — instituer une taxe. Mais comment équilibrera-t-elle les redevances actuelles ? Songez aux difficultés financières des communes !

De plus, comment la commune pourra-t-elle faire assurer le service public des funérailles et veiller à ce que tout le monde soit enterré — c'est tout de même nécessaire — si les sociétés concurrentes libres se rejettent mutuellement la responsabilité ?

M. Jean Foyer, président de la commission. Le règlement d'administration publique le précisera.

M. Charles Bignon. Comment sera sanctionnée l'obligation de faire non remplie, alors qu'aucun lien juridique ne sera plus établi entre la collectivité et celui qui assurera le service, autrefois public ?

Quel régime indemnitaire sera mis en place si la commune désire revenir à la régie et à un service public communal ? Quelles mesures sont prévues en faveur du personnel qui risque d'être touché par ces bouleversements possibles ? Rappelez-vous le soin que nous avons pris, mes chers collègues, dans cet hémicycle, à préserver les droits du personnel communal concerné par la loi sur les fusions et regroupements de communes. Dans le texte qui nous est soumis, faute de temps probablement, les dispositions nécessaires n'ont pu être introduites.

Dans un dessein d'apport positif à la réflexion de Mme Troisier, j'ai néanmoins déposé un amendement qui me semble aller à la limite de la novation juridique acceptable à ce stade. Je l'expliquerai le moment venu.

Je voudrais simplement, en conclusion de la discussion générale, rappeler au Gouvernement, tuteur des collectivités locales, comme à mes collègues qu'une assemblée législative doit toujours porter une attention particulière à toute modification du droit des collectivités locales.

Celles-ci ont confiance en nous. Avons-nous le droit de leur créer des difficultés supplémentaires par des décisions qui n'auraient pas fait l'objet de réflexions suffisamment approfondies ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne et sur divers bancs.*)

Mme Solange Troisier. Elles furent approfondies !

M. le président. La parole est à M. Buron.

M. Pierre Buron. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, mes chers collègues, j'avais l'intention de déposer un amendement, mais il m'a été fait observer que sa teneur relevait plus de la réglementation que de la loi. C'est pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, je me permets de m'adresser directement à vous pour vous demander de bien vouloir prendre un engagement en ce qui concerne le transport des corps dans les six ou douze heures qui suivent le décès.

La réglementation date d'une époque où l'on craignait la contagion, où les transports étaient lents. Aujourd'hui, on transporte souvent des corps, mais illégalement, en déclarant que la personne vient de décéder en cours de route, à la sortie de l'hôpital.

M. Eugène Claudius-Petit. On ne meurt jamais en clinique !

M. Pierre Buron. En fait, aussitôt après le décès à l'hôpital, on a appelé une ambulance pour restituer le corps du défunt à sa famille. C'est une situation anormale.

Je souhaiterais, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous preniez des dispositions pour que les familles désireuses de rendre à leur défunt les ultimes devoirs de piété puissent le faire normalement.

Il y a aussi le cas de la personne qui meurt à cent kilomètres de son domicile. Il est naturel que toute la famille puisse lui rendre, chez elle, les devoirs de piété. Or, selon la législation actuelle, on ne peut transporter un corps que dans un cercueil plombé. N'est-ce pas intolérable, alors qu'il serait possible de transférer rapidement, dans une ambulance, le corps de celui qui vient de décéder ?

Je n'en dirai pas davantage, monsieur le secrétaire d'Etat, mais sachez que mon propos, pour bref qu'il soit, n'en révèle pas moins les préoccupations de nombreuses familles.

Je vous demande d'être particulièrement attentif à ma requête et de nous fournir l'assurance que la réglementation sera améliorée sur ces points précis. Une grande partie de la population vous en saura gré, monsieur le secrétaire d'Etat. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. La parole est à M. Ducloné.

M. Guy Ducloné. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, à propos de cette proposition de loi on parle beaucoup de moralisation et d'intérêt des familles. On évoque même la lutte contre les monopoles, ce qui est assez plaisant, venant de certains. Nous souhaitons, par notre part, qu'on s'attaque à tous les monopoles et je ne doute pas qu'aidés par certains rapporteurs, nous ne voyions bientôt les nombreuses propositions de loi de nationalisation des monopoles déposées par notre groupe venir en discussion devant cette Assemblée. Pour mettre fin à une situation qu'on dénonce, on peut organiser la concurrence, en sachant fort bien que l'on va vers la constitution de nouveaux monopoles ou vers l'extension de ceux qui existent déjà, sans pour autant réprimer, bien au contraire, aucun des abus qui ont été cités à cette tribune.

Que voilà de nobles idées énoncées par de grands défenseurs de la moralité !

Quant à l'auteur de la proposition de loi, il faut convenir de son attachement aux problèmes des pompes funèbres. Dans un premier texte déposé en 1970, où il était surtout question de cercueils, était posé le principe de l'organisation d'une société ou d'une corporation de conseillers funéraires omnipotente. Ce texte fut abandonné car il faisait contre lui l'unanimité des travailleurs et des syndicats des services funéraires.

Mme Solange Troisier. Non, pas tous les syndicats !

M. Guy Ducloné. Un second texte a donc été déposé, anodin en apparence et très moralisateur, qui ne ressemble en rien au premier. On peut même se demander si les modifications proposées au code d'administration communale motivaient une telle hâte, au point que le Gouvernement a cru bon d'inscrire l'examen de cette proposition de loi à l'ordre du jour prioritaire de nos travaux trois jours à peine avant la fin de la session.

M. Pierre Mezeaud. Il fallait bien qu'elle fût discutée à un moment ou à un autre !

M. Alain Terrenoire, rapporteur. Au début, au milieu ou à la fin de la session !

M. Guy Ducloné. Nous ne pensons pas, non plus, que le vote des articles concernant les chambres funéraires présentait une telle urgence...

Mme Solange Troisier. On voit que vous ne connaissez pas le problème !

M. Guy Ducloné. Madame Troisier, montez donc à la tribune pour y faire mon discours ; ainsi vous n'aurez plus à m'interrompre ! (*Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

Une telle urgence ne s'imposait pas, disais-je, puisque le décret n° 68-28 du 2 janvier 1968 fixe déjà les conditions d'admission dans ces chambres.

M. Jacques Cressard. C'est de l'humour noir !

M. Guy Ducloné. J'ai entendu beaucoup de plaisanteries de ce genre hier à la commission des lois et certaines avaient un caractère assez sordide.

M. Jacques Cressard. Vous n'êtes pas aimable pour Mme Troisier.

M. Guy Ducloné. Je ne suis pas là pour être aimable...

M. Pierre-Charles Krieg. Vous y réussissez parfaitement !

M. Guy Ducloné. ... mais pour défendre un point de vue. Ne passionnez donc pas le débat, s'il vous plaît.

M. le président. Mes chers collègues, seul M. Ducloné a la parole.

M. Guy Ducloné. Alors, pourquoi cette précipitation ? Je ne voudrais pas penser, comme certains ont pu le faire, qu'elle répond à la nécessité de faire un peu de battage en vue d'une éventuelle campagne électorale.

Mme Solange Troisier. Je vous en prie !

M. Guy Ducloné. Il n'en demeure pas moins que le problème de la législation funéraire doit être posé. Mais il ne peut l'être en détail et surtout pas de cette façon.

En effet, ce sont chaque année près de 500.000 familles qui sont frappées par un deuil. La douleur qui les accable à ce moment-là ne les met pas en état de discuter des détails des obsèques et il est vrai qu'alors certains abus se produisent ou peuvent se produire.

Le texte — je le démontrerai — aboutira non à les éliminer, mais à les développer. Alors, quelle solution adopter ?

Le groupe communiste considère d'abord que la discussion sur ce sujet devrait être beaucoup plus large que celle d'aujourd'hui et qu'elle devrait se fonder sur un texte qui traite de l'ensemble du problème.

Le moyen le plus efficace, la solution la meilleure serait non pas de multiplier les entreprises ou de recourir à un quelconque monopole d'entreprises privées, mais de donner à tout ce qui touche aux funérailles, y compris les chambres funéraires, le caractère d'un véritable service public et de constituer à cet effet une société nationale, placée sous le contrôle des élus nationaux et locaux et du personnel de la société.

L'expérience des régies municipales montre que les familles peuvent trouver dans celles-ci des conditions favorables et, dans la plupart des cas, moins coûteuses. Mais on sait aussi que le service municipal de la ville de Paris, par exemple, ne peut exercer vis-à-vis des agences privées qu'une concurrence de l'ordre de 20 p. 100. Aussi, ces agences se partagent-elles les quatre cinquièmes des familles qui ont eu la douleur de perdre l'un des leurs. Dans ce cas, le service public supporte les désavantages de la concurrence sans bénéficier de ses avantages.

Le nombre limité de ces régies ne permet pas, certes, de tirer une conclusion générale. En raison de toutes les charges qui pèsent présentement sur les communes, on imagine difficilement que les régies puissent se multiplier très largement.

La création d'une société nationale est donc fortement souhaitable. Et si le Gouvernement entend réellement faire œuvre de moralisation dans ce domaine, qu'attend-il pour nationaliser le monopole, conformément au préambule de la Constitution ? Mais, de cela, il n'est pas question dans la proposition de loi non plus que dans le rapport.

En effet, si l'on continue d'affirmer que le service extérieur des pompes funèbres appartient aux communes à titre de service public, on s'empresse de déformer ce caractère et de priver en fait les communes du choix du ou des concessionnaires. Le texte en vigueur prévoit que la concession doit se faire en conformité avec les lois et règlements sur les marchés de gré à gré et adjudications en matière de travaux publics.

Le texte de la proposition, comme celui de la commission, remplace cette notion par celle de souscription aux prescriptions du cahier des charges applicables dans la commune. La commission précise même que cette concession est accordée de droit aux entreprises qui auront souscrit à ce cahier des charges.

La différence est d'importance !

Dans le premier cas, c'est le conseil municipal qui décide et exerce son contrôle sur l'exécution du contrat.

Dans le texte qui nous est proposé cette idée disparaît, et il suffirait de souscrire au cahier des charges pour pouvoir s'installer sans autre forme de procès.

Les familles auront le choix, direz-vous. Mais quelle dérision que ce choix quand le malheur frappe !

Ajoutons que si l'on adopte la proposition, nous verrons les démarches concurrentes se multiplier encore avec tout ce que peut avoir de choquant la concurrence dans un tel domaine.

Certes, l'article 2 renforce les sanctions. Or celles-ci existent déjà et l'on peut se demander pourquoi elles ne sont pas appliquées. Est-ce que le contrôle sera demain plus facile sur un plus grand nombre d'entreprises ? La question mérite d'être posée.

Mais, fait plus grave, rien n'assure que les obsèques coûteront moins cher. On peut même affirmer, je crois, que l'on ira vers un renchérissement. Chacun sait que ce sera le premier qui se présentera qui organisera les obsèques.

Dans ces conditions, la publicité aidant — car elle pourra se faire malgré les sanctions prévues — on peut penser qu'il y aura une concurrence, certes, mais aussi des ententes.

Je ne citerai qu'un exemple. Les contrats passés actuellement prévoient que les obsèques des indigents sont à la charge des entreprises. Or, si l'on vous suit, les entreprises ayant accepté le cahier des charges ne se récuseront-elles pas, en se renvoyant mutuellement une charge qui, au bout du compte, sera supportée par le bureau d'aide sociale et la commune ?

Ainsi donc, avec l'article 1^{er} de la proposition, on assiste au dessaisissement de la commune qui risque de voir ses charges accrues. En outre, cet article peut faciliter un élargissement de la concurrence qui aboutira fatalement aux démarches que l'on veut par ailleurs sanctionner plus fortement et à un renchérissement des frais pour les familles à plus ou moins brève échéance.

Je voudrais ajouter une autre observation qui, à notre avis, va beaucoup plus loin.

Les indications connues concernant l'organisation des obsèques en France montrent que 15 p. 100 sont effectuées par les régies municipales, 35 p. 100 par les Pompes funèbres générales, qui constituent la plus grosse entreprise, les 50 p. 100 qui restent étant assurées par des entreprises diverses, voire, dans certaines bourgades, par l'artisan du village.

Est-ce qu'on ne verrait pas dans ces 50 p. 100 un marché à exploiter, à condition toutefois d'éliminer l'obstacle actuel que constitue la nécessité de conclure un marché de gré à gré ou de passer une adjudication avec la commune ?

M. Eugène Claudius-Petit. Très juste !

M. Guy Ducoloné. C'est parce que nous entendons que les prérogatives communales soient respectées que nous déposerons un amendement à l'article 1^{er} tendant à reprendre la formulation de l'actuel article 463 du code d'administration communale.

Je veux dire encore que l'on ne peut manquer de souligner combien la formulation de Mme Troisier est injuste — j'allais dire injurieuse — à l'égard de deux catégories de travailleurs.

A en croire le texte de sa proposition condamnant les ententes, ces travailleurs seraient les coupables des abus constatés.

Nous sommes contre les ententes, surtout en ce domaine, mais citer nommément « le personnel des services communaux et des établissements hospitaliers publics et privés » est proprement diffamatoire, c'est, à mon avis, aller beaucoup trop loin.

Cela a d'ailleurs été tellement ressenti que la commission a préféré s'en tenir à des termes qui ne visent personne en particulier, et elle a eu raison. Le rapporteur a d'ailleurs cru utile et juste de dire ici la probité de l'ensemble de ces services.

Ma dernière observation, plus brève, portera sur la seconde partie de la proposition, qui concerne les chambres funéraires.

La création de ces chambres est, à notre avis, de plus en plus nécessaire à notre époque.

La concentration toujours plus grande des logements amène certaines familles à désirer de telles installations pour toute une série de raisons.

Mais, là aussi, comme je l'ai indiqué au début de mon propos, la hâte ne s'imposait pas, d'autant que des décrets existent, permettant de telles créations.

Alors, pourquoi aujourd'hui ?

Il est vrai que le texte voté par la commission est différent de celui de la proposition de loi et que le service pourrait être assuré, selon la commission, soit par les communes, soit par des entreprises ou établissements publics.

L'intention est louable et doit être soutenue. Mais est-elle réaliste dans la situation présente ? En effet, se pose immédiatement la question des crédits nécessaires à l'établissement de telles chambres funéraires. Tous les maires savent bien qu'ils seront incapables — en tout cas, cela leur sera très difficile — de prendre sur leur budget pour financer de tels investissements. Alors ces créations de chambres funéraires pourront être assurées par des entreprises ou par des établissements publics. Le problème risque d'être le même, à moins que — et M. le secrétaire d'Etat nous le dira — des crédits ne puissent être dégagés, en vue de telles créations, sur le budget de l'Etat.

J'ai voulu m'en tenir, mesdames, messieurs, à ces brèves observations et interrogations. Nous répétons qu'il faudra revoir la législation, et j'ai indiqué où allait notre préférence.

Cette proposition de loi ne correspond ni à l'intérêt des familles, ni à celui des communes — et les municipalités représentent tout de même les familles — ni celui de la profession intéressée. (*Applaudissements sur les bancs des groupes communiste et socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Monsieur le secrétaire d'Etat, il est toujours très difficile d'aller à contre-courant d'un mouvement passionnel, surtout lorsqu'il se manifeste, avec autant de chaleur que chez Mme Troisier. J'avais même l'impression qu'épuisant toutes les épithètes, notre collègue allait reprendre les invectives de Victor Hugo à l'encontre des Thénardier. Pourtant, à propos de tout ce qui touche à la mort, on ne doit jamais se départir de la plus grande sérénité.

En quoi la loi nouvelle fera-t-elle diminuer l'importance du « marché de la mort », selon votre expression ? Comment empêchera-t-elle des entreprises de faire des études sur ce marché ? En quoi le fait d'établir la concurrence mettra-t-il un frein à la pratique du démarchage ? On ne saurait, au contraire, que la développer. En effet, comment la concurrence pourrait-elle s'exercer sans démarchage ? Je me le demande, comment les abus que vous avez dénoncés avec une véhémence que je comprends, car elle est parfois la mienne, seront-ils réparés par le texte en discussion ? Toute la question est là.

Mais je vais plus loin. Je veux rappeler à M. le président de la commission des lois, qui n'y semble pas sensible aujourd'hui, l'argumentation développée si éloquentement par plusieurs de nos collègues, et notamment par M. Charles Bignon, selon laquelle, chaque fois que des abus sont constatés ou qu'un désordre intervient, plutôt que de puiser dans l'arsenal des lois existantes ou de veiller à leur meilleure application, on propose une loi nouvelle.

M. Jean Foyer, président de la commission. Je vous en prie, monsieur Claudius-Petit, ne reprenez pas à votre compte une objection que l'on vous a faite avec aussi peu de justesse et de raison quand vous avez rapporté la loi anti-casseurs.

M. Eugène Claudius-Petit. Monsieur le président de la commission, j'allais précisément évoquer cette loi qui n'est apparue

nécessaire qu'en raison de la non-application des textes alors en vigueur.

M. Jacques Médecin. Très bien !

M. Eugène Claudius-Petit. C'est bien la raison de la présente discussion.

Le contrôle ? Tout d'abord, à y relire de plus près le rapport de M. Alain Terrenoire, aussi bien la commission des ententes que la Cour des comptes n'ont pas précisément porté d'accusation. Elles ont établi ce qu'elles avaient à établir, mais pas dans les termes où cela a été présenté à cette tribune, et j'imagine que vous avez choisi vos textes.

En quoi le contrôle sur un concessionnaire — contrôle dont vous déplorez qu'il ne soit pas exercé par les communes — sera-t-il facilité lorsque n'importe qui pourra se présenter à la concession ?

Il y a vraiment là quelque chose qui, selon moi, défie la raison !

Quand je vote un texte, j'aime bien que celui-ci suscite un espoir de changement des conditions qui ont conduit à certains abus.

Car il est vrai qu'il y a des abus ; il est vrai que les hommes ne sont pas des saints et font commerce de tout. Mais quand j'entends le président de la commission réclamer l'institution d'une taxe sur le marché mortuaire, je ne puis m'empêcher de penser que les communes pourraient sans doute trouver d'autres ressources que le produit d'une taxe qui frappe la famille de ceux que l'on conduit à leur dernière demeure.

M. Jean Foyer, président de la commission. C'est une compensation des services rendus par les communes !

M. Eugène Claudius-Petit. C'est, monsieur le président de la commission, une compensation qui nous fait verser dans les caisses des communes cet argent qui nous paraît si vil lorsqu'il est touché par d'autres !

Je préférerais, je ne vous le cache pas, que l'on soit beaucoup plus constant dans les principes et qu'on aille jusqu'au bout. Si nous avons autant approuvé M. Bignon et si, tout à l'heure, nous serons un certain nombre à adopter son amendement, c'est tout simplement parce que notre collègue pose sur un autre plan, celui du respect du droit communal, le problème dont nous discutons aujourd'hui.

Nous n'allons pas, par un biais quelconque ou à l'aide de je ne sais quel scrutin, nous engager dans la voie de la centralisation, alors que tout le monde parle de la déconcentration et de la délégation des pouvoirs de décision, de la régionalisation et de l'autonomie communale !

Non, nous n'irons pas à contre-courant, et c'est pourquoi nous approuvons pleinement les termes de l'amendement de M. Bignon, que nous voterons.

Je reviens maintenant sur un autre aspect du problème, à propos des « funéraires », que tout le monde continuera, d'ailleurs, d'appeler des « funéraires » plutôt que des « chambres funéraires ».

Vous avez dit, madame Troisier, que ces installations ne correspondaient pas aux mœurs de chez nous. Je ne suis pas de cet avis.

La veillée mortuaire en famille était une tradition fortement ancrée, plus encore dans les milieux populaires que dans les autres. Or, quand on a la responsabilité d'une commune de province, on s'aperçoit que les familles n'aiment plus veiller un défunt, pas plus, d'ailleurs, dans les logements neufs, qui s'y prêteraient mieux, que dans les logements anciens et ne supportent plus de faire face à un mort pendant deux ou trois jours.

C'est un fait, une évolution des mœurs que, personnellement, je regrette infiniment, car ces veillées mortuaires fournissaient aux vivants l'occasion de se confronter pendant deux nuits avec la mort, ce qui, dans certaines familles, pouvait avoir des conséquences mêmes sur la suite de leur existence et sur les liens qui unissaient ses membres.

Le nouvel habitat n'y est pour rien. Dans certaines petites villes, et même dans des villes de vingt mille habitants, l'habitude est prise de transférer le mort à l'église, où il sera veillé.

Mais, dans la même église, on célèbre des mariages, des baptêmes, et si les baptêmes sont maintenant célébrés en série, les mariages, heureusement, ne le sont pas encore.

Il y a donc des mariages en présence des morts. C'est peut-être une confrontation intéressante que celle des joies et des peines, mais cela ne fait pas plaisir à tout le monde. Et puis, en été, cela comporte des désagréments ! Les prêtres eux-mêmes sont les premiers à réclamer des chambres funéraires.

Certes, si tous les hôpitaux étaient construits comme le C. H. U. de Saint-Antoine, avec un funérarium remarquable où les familles peuvent être décemment reçues, alors, en effet, le problème ne se poserait pas.

Quand donc le ministère de la santé publique a-t-il prévu pour les hôpitaux nouveaux, et surtout pour les hôpitaux anciens, les

crédits nécessaires à la construction de tels équipements, qui sont relativement coûteux ?

Il faut tout de même faire quelque chose, en tenant compte de l'évolution des mœurs, et c'est précisément en raison de cette évolution que l'on ne peut pas faire une petite loi à la sauvette. Il y a du droit des communes à accorder les concessions à qui se soumet au cahier des charges et à choisir le nombre de ces concessionnaires. Sinon, nous établirions toutes les conditions d'une foire d'empoigne autour du mourant, et le démarchage auprès des familles risquerait d'être encore plus pressant.

Avant de quitter cette tribune, je voudrais exprimer un tout petit regret.

Je ne parlerai pas des mots excessifs qui ont été employés tout à l'heure ; d'autres s'en chargeront. Mais, à mon sens, Mme Troisier a dit un mot de trop : elle a cru devoir terminer son intervention en invoquant le gaullisme.

Non, non et non ! De grâce, permettez-moi de dire, avec toute la force de l'affection que j'avais pour le général de Gaulle et avec tout le souvenir de ce que fut la Résistance, avec tout le souvenir de ce que fut le gaullisme pour un grand nombre de Français, qu'il faut cesser de mettre le gaullisme à n'importe quelle sauce ! Il n'a rien à faire ce matin dans cette assemblée.

Nous avons à légiférer sur un problème à propos duquel il est facile d'émouvoir trois mille, vingt mille ou cinquante mille familles...

Mme Solange Troisier. C'est cela la France !

M. Eugène Claudius-Petit. Oui, c'est la France. Mais vous n'avez reçu que trois mille lettres ! Si vous en aviez reçu deux cent mille, vous pourriez dire que c'est la France.

Il est toujours facile d'émouvoir les gens, surtout en évoquant un tel problème, mais il est difficile de considérer avec sérénité les résultats auxquels aboutiront les textes que nous allons voter.

Si nous vous suivions, si nous adoptions les textes tels qu'ils nous sont proposés et si nous repoussions l'amendement de M. Bignon, nous multiplierions les occasions de démarchage, de marchandage...

M. Jean Foyer, président de la commission. Cet amendement aurait pour effet d'aggraver le texte proposé.

M. Eugène Claudius-Petit. Non, parce que votre texte n'établira pas obligatoirement la vertu de tous les entrepreneurs de pompes funèbres nouveaux ou à venir. C'est pourquoi je m'élève contre de telles dispositions.

J'ai pu moi-même constater ce que cela représentait d'entente avec les infirmiers des hôpitaux et avec certains employés municipaux.

Vous n'allez tout de même pas nous dire que votre texte établira la vertu parce qu'il empêchera les abus qui pourraient être commis par une catégorie de professionnels qui ont été considérés par un conseil municipal, par une municipalité, comme des concessionnaires qui pouvaient être contrôlés dans le moindre de leurs prix !

Quand vous dites que le contrôle n'existe pas, je réponds qu'il y a défaillance du pouvoir communal. Mais cette défaillance du pouvoir communal, vous ne pouvez la modifier en multipliant les occasions qui la favorisent. Si elle existe à l'encontre d'un concessionnaire, comment l'empêcher à l'encontre de deux, de trois, de dix ou de quinze concessionnaires ?

Telles sont les observations que je voulais présenter à cette tribune.

Votre texte n'atteint pas le but que vous vous proposez. Je reconnais pleinement la générosité du but que vous visez, madame Troisier, mais je constate simplement qu'entre ce but généreux et le texte que vous nous proposez, l'écart est tel que je ne puis accepter un tel texte, sauf si, au moins, était adopté l'amendement de M. Bignon. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne et sur divers bancs.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, de grâce ! dépassionnons cet échange de vues.

Cela me paraît indispensable pour permettre à l'Assemblée, tout à l'heure, de prendre sa décision sur la proposition de loi qui vous est soumise et qui a été déposée par plusieurs de vos collègues.

Le Gouvernement a entendu avec un grand intérêt le rapport que M. Alain Terrenoire vous a présenté au nom de la commission des lois, et l'intervention de Mme Troisier, autour de ce texte qu'elle défend depuis quelques années avec une inspiration et une chaleur de sentiment qui recueillent l'approbation profonde de l'Assemblée.

Ce texte d'origine parlementaire fournit l'occasion d'appeler l'attention sur un secteur d'activité dont la responsabilité — cela a été signalé à diverses reprises — relève en fait du libre arbitre des collectivités locales.

Pour sa part, le Gouvernement souhaite que soient respectés le principe des libertés locales et aussi celui de la liberté commerciale, bref ceux de la liberté tout court.

M. Jean Poudevigne et M. Jacques Médacin. Très bien !

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement a montré sa fidélité constante à ces principes, notamment en demandant récemment au Parlement d'adopter des textes qui favorisent l'allègement de la tutelle et l'épanouissement des libertés locales.

Certes, des appréciations apparemment contradictoires ressortent de la discussion qui a eu lieu. Mais le Gouvernement reconnaît que les formes nouvelles d'urbanisation, de logement social et économique nouveau, qui fait que des règles datant de quelque soixante-dix ans ne sont plus adaptées aux nécessités présentes, encore qu'en la matière, comme je l'ai dit, du fait de l'histoire et de la tradition démocratique, l'Etat se soit toujours borné à faire observer les seuls impératifs de l'ordre et de la salubrité publics.

Jusqu'à présent, les communes ont organisé le service des pompes funèbres soit en régie, soit par voie de concession, à leur libre choix, ce dernier mode étant adopté dans les villes de plus de dix mille habitants.

Il occupe un personnel nombreux, compétent, dont l'effectif est de l'ordre de dix mille personnes et auquel il est permis de rendre un hommage mérité.

J'ouvrirai enfin une parenthèse pour répondre à M. Buron qui, dans son intervention, a sollicité du Gouvernement un engagement concernant le transport des corps dans les six ou douze heures qui suivent le décès.

Le problème doit être examiné en conformité avec les impératifs de salubrité publique, le ministère de la santé publique, spécialement le conseil de l'hygiène, étant intéressé.

Que M. Buron sache que les pouvoirs publics sont disposés à l'entendre pour connaître les éléments qu'il voudra bien leur apporter.

Mais, en conclusion, le Gouvernement vous demande surtout, mesdames, messieurs, de bien vouloir examiner ce texte important en tenant compte de toutes ses implications juridiques, économiques, sociales et humanitaires, qui sont nombreuses et délicates. Je suis convaincu que l'Assemblée saura le faire dans la sérénité et avec sagesse.

Dans quelques instants, j'aurai l'occasion d'indiquer la position du Gouvernement, en particulier sur l'article 1^{er} et sur les divers amendements qui ont été déposés. (*Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants, du groupe Progrès et démocratie moderne et sur un certain nombre de bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles de la proposition de loi dans le texte de la commission est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

La commission estime-t-elle qu'elle doit se réunir comme le prévoit l'article 91 du règlement ?

M. Jean Foyer, président de la commission. C'est inutile, monsieur le président.

M. le président. Nous abordons maintenant la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le premier alinéa de l'article 463 du code de l'administration communale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 463. — Le service extérieur des pompes funèbres, comprenant exclusivement le transport des corps, la fourniture des corbillards, cercueils, tentures extérieures des maisons mortuaires, les voitures de deuil ainsi que les fournitures et le personnel nécessaires aux inhumations, exhumations et crémations, appartient aux communes, à titre de service public. Celles-ci peuvent assurer ce service soit en régie, soit par concession à une ou plusieurs entreprises. La concession est accordée de droit

aux entreprises qui ont souscrit aux prescriptions du cahier des charges applicable dans la commune. »

La parole est à M. Santoni, inscrit sur l'article.

M. Georges Santoni. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, mon intervention a pour objet, en reconnaissant la louable intention de Mme Troisier, d'indiquer que je n'approuve pas du tout la rédaction de l'article 1^{er} de la proposition de loi.

La concession de service public repose sur l'existence d'un contrat par lequel une collectivité confie à une entreprise l'exécution d'un service dont le cahier des charges précise très strictement les obligations et les conditions, principalement les tarifs, le territoire et l'étendue de la concession, la durée, les moyens humains et matériels obligatoires pour couvrir tous les besoins, le contrôle et les sanctions.

Dès l'instant qu'un tel contrat serait signé, n'importe qui pourrait venir à tout moment se substituer à celui qui a pris l'engagement au départ ou, plus simplement, venir assurer le service concurrentiellement avec lui. On se demande ce qui resterait du contrat initial. Aucune de ses clauses fondamentales ne pourrait plus être respectée par l'une ou l'autre des parties. On se trouverait dans une situation aussi extravagante que celle d'un propriétaire d'appartement qui aurait souscrit un engagement de location avec un particulier et qui se verrait dans l'obligation de laisser quiconque venir également à tout moment occuper cet appartement.

Il est évident que toute notion de droit d'administration, et même de droit tout court, s'estompe devant une telle éventualité qui ne peut aboutir qu'à des situations aberrantes.

D'autre part, dans le régime actuel des concessions, la municipalité qui n'est pas satisfaite de son concessionnaire peut en choisir un autre lors du renouvellement du contrat ; elle peut même, en cours de ce contrat, prononcer sa déchéance pour faute lourde.

Si le texte proposé devait être adopté, ces armes indispensables seraient retirées à la municipalité.

En effet, lors de la signature d'un nouveau contrat, toute entreprise, même défaillante antérieurement, même déchu, aurait le droit de s'inscrire et de devenir partie au nouveau contrat de concession et le maire n'aurait pas la possibilité de le refuser.

Il est impossible d'imaginer une atteinte plus intolérable aux droits des municipalités à qui on refuserait ainsi la possibilité de se séparer de ceux qui lui auraient porté tort.

Avec un tel régime, on pourrait même voir telle ou telle entreprise se porter spontanément concessionnaire dans une ville quelconque pour y assurer, par exemple, les obsèques d'un notable et, ensuite, être défaillante pour l'exécution du service quotidien, sachant qu'elle aurait à tout moment la possibilité de se réintroduire dans le contrat quand elle aurait intérêt à le faire.

On aboutirait, de ce fait, à une organisation foraine du service des inhumations en France.

Parmi les obligations que le contrat impose à l'entreprise concessionnaire, il y a celle d'assurer l'intégralité du service ; c'est là une obligation fondamentale sans laquelle il n'y aurait plus service public.

En cas de défaillance, il est possible de trouver immédiatement le responsable s'il y a un seul concessionnaire.

S'il y a, par contre, plusieurs concessionnaires, comment la municipalité pourra-t-elle répartir les responsabilités ? Chaque entreprise pourra toujours arguer du fait qu'elle a travaillé au maximum de ses possibilités et que c'est l'autre qui n'a pas rempli sa mission. On voit tout de suite que l'on arrivera, par ce biais, à une sélection des affaires par les concessionnaires, chacun d'eux s'arrangeant pour ne prendre en charge que les affaires jugées par lui intéressantes et esquivant les autres.

Enfin, il est bien certain que la multiplication des concessionnaires sur un territoire déterminé ne peut aboutir qu'à une multiplication des équipements et du personnel puisque, en vertu du cahier des charges, chaque entreprise doit disposer de la totalité des moyens nécessaires.

Il en résultera, bien sûr, une augmentation des prix de revient et donc des tarifs de vente. Que l'on n'objecte pas qu'il serait facile à la municipalité de répartir la charge de ces moyens entre chaque entreprise coconcessionnaire. En effet, on ne voit pas sur quels critères objectifs la municipalité pourrait définir la part de charges revenant à chacune ; si elle le faisait, on aboutirait à un régime de quota parfaitement arbitraire et allant rigoureusement à l'encontre des objectifs de l'auteur de la proposition de loi qui sont justement de créer une concurrence entre plusieurs entreprises.

La multiconcession comporte plus d'inconvénients que d'avantages ; mais la multiconcession forcée — véritable « polygamie »

imposée aux communes — aboutirait au démantèlement de l'organisation des funérailles dans notre pays.

Dans ces conditions, on ne peut que regretter le fait que ni les maires ni leurs associations, qui pourtant sont intéressées au premier chef, s'agissant d'un service public municipal, n'aient été consultés sur cette importante question.

La proposition de loi ne concerne le principe du monopole communal que dans le cas où la commune exploite elle-même le service en régie directe.

M. le président. Monsieur Santoni, je vous rappelle que, parlant de l'article, vous ne disposez que de cinq minutes. Je vous serais donc obligé de conclure.

M. Georges Santoni. Je croyais, monsieur le président, d'après la « feuille jaune » portant la liste des orateurs, que mon temps de parole n'était pas limité à cinq minutes ; mais enfin, je vais conclure.

Si la commune ne peut pas ou ne veut pas — et c'est son droit — exploiter elle-même le service des pompes funèbres, elle doit accepter comme concessionnaire toute personne ayant satisfait aux obligations du cahier des charges, c'est-à-dire s'engageant à le respecter.

La commune est dépossédée de ses droits les plus élémentaires : celui de choisir son cocontractant, celui de déterminer combien d'entreprises comportera le service public. C'est alors un régime de libre entreprise qui est aux antipodes du service public et singulièrement du service public à monopole.

La commune doit conserver son libre choix et décider elle-même, selon sa seule volonté, si elle entend, soit par le service de régie, soit par la concession, recourir à un ou plusieurs concessionnaires. Ce principe prend une force particulière lorsqu'il s'agit — et c'est le cas — d'un service public obligatoire qui fait lui-même l'objet d'un monopole au profit de la commune.

Le paradoxe de cet article 1^{er} est le suivant : la commune est dépouillée des prérogatives les plus élémentaires du maître du service public — droit de choisir le gérant, droit d'unifier la gestion du service et elle est obligée d'accueillir comme cocontractant le premier venu — mais, si, dans l'intérêt général, elle entend modifier, dans les limites de son droit, les conditions d'exécution du service, elle retrouve toutes les obligations du maître du service, aggravées par le fait que l'obligation automatique d'indemniser qui est la sienne est multipliée par le nombre de concessionnaires en face de qui elle se trouve et qu'elle n'a pas la possibilité de limiter.

Ainsi, l'amendement de M. Charles Bignon me semble très raisonnable, car il dépassionne ce débat et le ramène à sa juste proportion.

Je terminerai par cette pensée : « Seule la mort, à qui appartient le renouvellement sacré des choses, nous apporte la paix. » (*Applaudissements.*)

M. le président. Monsieur Santoni, je tenais à préciser que lorsque je vous ai demandé de conclure, je l'ai fait en vertu de l'article 95 du règlement, qui prévoit que les interventions sur les articles « ne peuvent excéder cinq minutes ».

Sur l'article 1^{er}, je suis saisi de quatre amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 5, présenté par M. Foyer, est libellé comme suit :

« Rédiger ainsi l'article 1^{er} :

« L'article 463 du code d'administration communale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 463. — Les communes ont la faculté d'instituer un service public des pompes funèbres comprenant exclusivement le transport des corps, la fourniture des corbillards, cercueils, tentures extérieures des maisons mortuaires, les voitures de deuil ainsi que les fournitures et le personnel nécessaires aux inhumations, exhumations et crémations. Ce service est assuré obligatoirement en régie.

« En l'absence d'un service communal, les fournitures et services énumérés à l'alinéa premier peuvent être assurés par toute entreprise qui en aura fait au préalable la déclaration et qui se conformera aux prescriptions fixées par un règlement d'administration publique ».

L'amendement n° 1 rectifié, présenté par M. Ducloné, est ainsi rédigé :

« Substituer aux deux dernières phrases du texte proposé pour le premier alinéa de l'article 463 du code de l'administration communale la phrase suivante :

« Celles-ci peuvent assurer ce service soit directement soit par une ou plusieurs entreprises à la condition de se conformer aux lois et règlements sur les marchés de gré à gré et adjudications en matière de travaux publics ».

L'amendement n° 2, 2^e rectification, présenté par M. Charles Bignon, est ainsi conçu :

« Substituer aux deux dernières phrases du texte proposé pour le premier alinéa de l'article 463 du code de l'administration communale la phrase suivante :

« Celles-ci peuvent assurer ce service soit en régie, soit par concession, à leur gré, à une ou plusieurs entreprises de leur choix, à la condition que ces dernières aient souscrit aux prescriptions du cahier des charges applicable dans la commune ».

L'amendement n° 7, présenté par M. Dronne, est ainsi libellé :

« Supprimer la dernière phrase du texte proposé pour le premier alinéa de l'article 463 du code de l'administration communale ».

M. Guy Ducloné. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Ducloné, pour un rappel au règlement.

M. Guy Ducloné. Monsieur le président, mon rappel au règlement a trait à l'ordre dans lequel vous venez d'appeler ces divers amendements.

M. Eugène Claudius-Petit. Très juste !

M. Guy Ducloné. Certes, tous ces amendements sont soumis à une discussion commune, mais le vote interviendra selon l'ordre dans lequel ils ont été appelés. L'article 100 du règlement précise que lorsque divers amendements viennent en concurrence, « ceux qui s'écartent le plus du texte proposé » viennent d'abord en discussion.

Or, l'amendement n° 5 de M. Foyer qui a été appelé le premier n'est pas celui qui s'écarte le plus du texte qui est proposé.

M. Eugène Claudius-Petit. C'est évident.

M. Jean Foyer, président de la commission. Mais si !

M. le président. Monsieur Ducloné, c'est l'amendement de M. Foyer qui, dans la forme, s'éloigne le plus du texte proposé. En outre, le classement a été établi par la présidence en accord avec la commission.

M. Eugène Claudius-Petit. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit pour un rappel au règlement.

M. Eugène Claudius-Petit. Monsieur le président, il suffit de lire le texte même de ces amendements pour s'apercevoir que l'amendement de M. Foyer constitue une transaction, qui n'est d'ailleurs intervenue à la commission qu'après la présentation et la discussion des amendements de M. Ducloné et de M. Bignon.

La commission avait le sentiment que l'amendement de M. Ducloné allait plus loin que celui de M. Charles Bignon, ce n'est qu'ensuite que M. Foyer a présenté son amendement, dont l'exposé des motifs montre bien d'ailleurs qu'il s'écarte moins que les autres du texte de la commission. C'est incontestable : les deux amendements modifient un des points essentiels de l'article 1^{er}, alors que l'amendement de M. Foyer va dans le sens des dispositions de cet article.

M. le président. L'amendement de M. Foyer tend à remplacer l'article. C'est pourquoi il a été appelé le premier.

La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. C'est un fait — que je serais le dernier à contester — qu'en tant que président de la commission des lois, hier après-midi, j'ai mis aux voix l'amendement de M. Ducloné, puis celui de M. Bignon, avant de mettre aux voix le mien propre.

Mais je dois dire que l'appréciation de la présidence me paraît plus exacte que ne l'était la mienne. En effet, les amendements doivent s'apprécier par rapport au texte en discussion c'est-à-dire, dans le cas d'espèce, le texte élaboré par la commission des lois. Or ce dernier demeure dans le système juridique de la concession de service public.

Les amendements de M. Ducloné et de M. Bignon tendent seulement à aménager ce régime.

Mon amendement, pour transactionnel qu'il soit, du point de vue politique, s'éloigne beaucoup plus, juridiquement, du texte de la commission. En effet, il nous place complètement en dehors du système de la concession de service public puisqu'il interdit même, implicitement, en l'espèce, le recours à cette notion.

Il me paraît donc que la présidence a eu raison de classer comme elle nous l'a proposé les amendements soumis actuellement à une discussion commune.

M. le président. La parole est à M. Charles Bignon.

M. Charles Bignon. Monsieur le président, il ne faut pas que s'engage maintenant une nouvelle querelle de juristes. Néanmoins, M. Foyer vient de se référer aux problèmes juridiques.

Le système proposé par la commission, celui sur lequel nous discutons, n'est plus un système de concession mes chers collègues.

M. Eugène Claudius-Petit. C'est exact.

M. Charles Bignon. Il s'agit d'un système hétérodoxe et novateur pour reprendre les expressions de M. le rapporteur. Dans mon intervention, monsieur le président, je me suis justement efforcé de démontrer qu'il n'y avait pas de conciliation possible entre la forme juridique de la concession et le système proposé par le rapporteur.

Or le système proposé par M. Foyer est beaucoup plus proche de celui du rapporteur. Je lui en ai rendu hommage, d'ailleurs, en disant qu'il avait donné une forme plus juridique au système du rapporteur.

Puisque nous discutons le texte de la commission, il est incontestable que l'amendement de M. Ducloné et le mien sont plus éloignés du système retenu par la commission et de celui que propose M. le président Foyer.

M. le président. La parole est à M. Ducloné.

M. Guy Ducloné. Je conteste également l'argumentation du président Foyer, qui soutient que son amendement est plus éloigné parce qu'il se réfère à la notion de service public.

M. Jean Foyer, président de la commission. Et parce qu'il exclut la notion de concession.

M. Guy Ducloné. Dans votre amendement, monsieur Foyer, vous remplacez effectivement l'ensemble de l'article, mais en en reprenant la première partie que M. Bignon et moi-même n'avons pas jugé utile de maintenir, puisque nos amendements affirment le caractère de service public des pompes funèbres. Au cas où ce service public ne peut pas être assuré, la concession existe.

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Il me paraît important que la règle du jeu soit ici observée.

M. Jean Foyer, président de la commission. Parfaitement ! Par tous !

M. Eugène Claudius-Petit. Si nous ne respectons pas cette règle il est inutile que nous siégeons ici.

Or, la règle veut que nous discutons sur le texte de la commission qui précisément supprime le régime de la concession. Si donc un amendement tend à rétablir le système de la concession, il s'écarte davantage d'autres amendements qui n'ont pas cet objet.

Je lis dans l'exposé des motifs de l'amendement n° 5 : « Cet amendement, tout en poursuivant le même objectif que la rédaction de la commission, permet d'échapper aux critiques que suscite en droit le système de la multiconcession obligatoire. »

Nous ne discutons pas sur la loi en vigueur, mais sur la proposition de loi qui établit un nouveau régime. Les amendements de MM. Ducloné et Bignon, et surtout celui de M. Bignon, tendent à rétablir le régime de la concession en modifiant ce régime.

C'est pourquoi l'amendement le plus éloigné de la proposition de loi est celui de M. Ducloné. Ensuite viennent dans l'ordre l'amendement de M. Bignon et celui de M. Foyer.

C'est le bon sens ! Sans doute est-ce parce que je ne suis pas spécialiste du droit que je m'étonne que des juristes puissent avoir une interprétation différente.

M. le président. La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer, président de la commission. Je suis aussi désireux que M. Claudius-Petit que la règle du jeu soit observée.

Or, nous délibérons en ce moment sur le texte de la commission qui figure à la page 10 du tableau comparatif. La deuxième phrase de l'article 1^{er} est ainsi conçue : « Les communes peuvent assurer ce service soit en régie, soit par concession à une ou plusieurs entreprises. La concession est accordée de droit aux entreprises qui ont souscrit aux prescriptions du cahier des charges applicable dans la commune. »

Tel est le texte de la commission actuellement soumis à nos délibérations.

Le système proposé par mon amendement est complètement différent de la concession de service public, puisque ou bien c'est la commune elle-même qui exploite le service en régie ou bien — si elle ne le fait pas — c'est la liberté contrôlée.

Or, les amendement de M. Ducloné et de M. Bignon prévoient des variantes du système de la concession. Ils sont donc plus proches du texte de la commission que ne l'est mon amendement n° 5. Il ne peut, me semble-t-il, y avoir aucune contestation sur ce point.

M. le président. Cette discussion sur le classement des amendements n'a pas lieu de se prolonger puisque la procédure de la discussion commune permet à tous les auteurs d'amendement de soutenir leur texte.

Quel est l'avis de la commission sur le classement des amendements ?

M. Alain Terrenoire, rapporteur. La commission estime que c'est l'amendement de M. Foyer qui est le plus éloigné des propositions de la commission.

M. le président. La parole est à M. Foyer pour soutenir l'amendement n° 5.

M. Jean Foyer, président de la commission. J'ai déjà pratiquement défendu cet amendement.

Je suis, quant au fond, tout à fait d'accord sur le principe de la proposition de loi et sur les arguments éloquemment développés par Mme Troisier et par M. le rapporteur.

Ce monopole était accordé autrefois aux établissements du culte en vue de leur procurer des ressources. En 1904, ne sachant qu'en faire, on l'a transféré aux communes qui, dans bien des cas, ne l'ont pas exercé. Il est ainsi devenu le support d'un véritable monopole national.

Or, si j'admets les monopoles publics, je n'admets pas les monopoles privés qui sont condamnés par le préambule de la Constitution de 1946, auquel se réfère la Constitution actuelle, par le traité de Rome et par tout une législation.

On a fait au texte de la commission le reproche de brouiller la notion traditionnelle de la concession de service public.

L'amendement que j'ai proposé est beaucoup plus simple : il prévoit, d'une part, que si les communes veulent instituer les pompes funèbres en service public communal, elles en gardent le droit le plus complet, à la seule condition de gérer ce service en régie et, d'autre part, que si elles ne le font pas, les entreprises qui auront déclaré se conformer aux prescriptions d'un règlement d'administration publique qui pourra prévoir notamment la sépulture des indigents et qui fonctionneront sous l'autorité du maire, pourront exercer ces activités.

Et comme la disparition de la concession était de nature à entraîner une perte de ressources pour les communes, dans le cas où celles-ci n'institueraient pas de service de régie, j'ai déposé un autre amendement — n° 6 — qui tend à leur permettre d'instituer une taxe, assise sur le chiffre d'affaires réalisé dans les limites de la commune par les entreprises de pompes funèbres et de trouver de cette manière l'équivalent des ressources que le système de la concession leur aurait procuré.

Telle est l'économie de mon amendement.

Dans le fond des choses, il va dans le sens de la proposition de loi, car il tend à casser des monopoles privés inadmissibles ; il est plus respectueux, aussi, de la technique juridique du service public, puisque, je le répète, au lieu d'aménager le régime de la concession, il crée, ou bien un service public, mais qui sera en régie, ou bien la liberté, mais qui s'exercera dans le cadre d'un règlement d'administration publique, sous le contrôle de l'autorité administrative avec éventuellement — et nous le verrons à l'article suivant — des sanctions pouvant aller jusqu'à l'interdiction d'exercer la profession.

Je crois que cet amendement apporte satisfaction à la plupart des points de vue qui se sont exprimés ici, qu'il a, sous cet aspect, un caractère transactionnel, et je demande à l'Assemblée de bien vouloir l'adopter. (Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Ducloné, pour soutenir l'amendement n° 1 rectifié.

M. Guy Ducloné. Je n'ai nullement l'intention de prolonger le débat qui s'est institué sur mon rappel au règlement. J'observe seulement que, lorsque l'Assemblée discute d'une proposition de loi, elle le fait sur la base des conclusions du rapport de la commission. L'amendement de M. Foyer, ayant été adopté hier par la commission, aurait dû normalement faire partie du texte qui nous est présenté en son nom.

M. Jean Foyer, président de la commission. Non !

M. Eugène Claudius-Petit. Mais si, monsieur le président de la commission !

M. Guy Ducloné. Quoi qu'il en soit, et contrairement aux allusions de l'auteur de la proposition de loi, allusion que je rejette avec mépris, car, pour ma part, je ne recourrais pas aux pratiques de certains milieux qu'elle connaît bien, je dis que

mon amendement n'a pas d'autre objet que de faire respecter la possibilité, pour les communes, de décider l'exploitation, soit en régie — c'est ce que prévoit la première partie de l'article, que je maintiens — soit, si elle ne peut le faire, en accordant à une ou plusieurs entreprises le soin d'assurer le service à la condition « de se conformer aux lois et règlements sur les marchés de gré à gré et adjudications en matière de travaux publics ». En proposant cela, je n'innove rien, je ne fais que reprendre une disposition de l'article 463 du code d'administration communale.

C'est le meilleur moyen de respecter ces libertés locales dont M. le secrétaire d'Etat a parlé tout à l'heure, libertés qui risqueraient d'être entamées si l'Assemblée adoptait l'amendement que vient de défendre M. Foyer.

M. le président. La parole est à M. Charles Bignon, pour soutenir l'amendement n° 2 rectifié.

M. Charles Bignon. Mes explications seront très brèves puisque je suis déjà intervenu sur l'article 1^{er}.

Ce n'est pas parce que la commission a maintenu le mot « concession » dans son texte que le principe même de la concession est maintenu. Ce mot « concession » a un sens juridique précis, de sorte qu'au fond le texte proposé par la commission va exactement dans le même sens que l'amendement de M. Foyer.

En ce qui me concerne, j'ai cherché au contraire, par mon amendement, à faire un pas dans la direction de la proposition de loi de Mme Troisier. Je souhaite donner aux communes la possibilité — qu'elles n'ont pas actuellement — d'établir une certaine concurrence lorsqu'elles concluent des contrats de concession, puisque la concession, selon la jurisprudence actuelle, prévoit l'exclusivité. Conformément à l'article 40 du code d'administration communale, elles pourront avoir plusieurs concessionnaires et ainsi sera-t-il possible de contracter avec eux, sous la responsabilité communale, et la convention sera-t-elle beaucoup plus fouillée qu'elle ne l'est actuellement.

Cette disposition, qui me paraît excellente, va tout à fait dans le sens de ce que souhaite Mme Troisier ; elle maintient le principe de concession publique et, comme telle, permet aux communes de continuer à exercer leurs responsabilités. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne et sur divers bancs.)

M. le président. La parole est à M. Dronne, pour soutenir l'amendement n° 7.

M. Raymond Dronne. Mon amendement tend à supprimer la dernière phrase de l'article 1^{er} proposé par la commission, dont je rappelle le texte : « la concession est accordée de droit aux entreprises qui ont souscrit aux prescriptions du cahier des charges applicable dans la commune ».

Ce texte introduit une notion nouvelle très dangereuse : celle de concession forcée, de concession par effraction. Il suffirait en effet qu'une entreprise adhère au cahier des charges pour qu'elle soit automatiquement acceptée. Ainsi, quelles que soient ses capacités, quelles que soient ses références, qu'elle soit sérieuse ou non, qu'elle soit dirigée par des individus recommandables ou non, elle serait déclarée concessionnaire d'un service public, même contre la volonté de l'autorité concédante.

C'est contre cela que je m'élève et que toute personne sensée, dans cette Assemblée, devrait s'élever.

Mon amendement rejoint celui de M. Ducloné et celui de M. Bignon. En ce qui concerne l'amendement de M. Ducloné, je me permettrai de faire une réserve sur la rédaction de la dernière partie. M. Ducloné n'en porte d'ailleurs pas la responsabilité, puisqu'il ne fait que reprendre un texte en vigueur qui comporte des erreurs ; cela arrive parfois. Il ne faut pas faire référence « aux marchés de gré à gré » ni « aux adjudications en matière de travaux publics » mais aux concessions de services publics communales ; ce serait plus exact.

Cela dit, je me rallie soit à l'amendement de M. Ducloné, soit à celui de M. Bignon à propos duquel j'observe que le dernier membre de phrase est superflu. Mais M. Bignon est un diplomate...

M. Charles Bignon. Je vous remercie, mon cher collègue.

M. Raymond Dronne. ...s'il tire un coup de chapeau aux inventeurs de ces concessions forcées dont je viens de parler, il a le mérite d'enlever toute efficacité à ces concessions singulières.

Dans ces conditions, je retire mon amendement au profit de celui de M. Bignon (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne et sur divers bancs.)

M. le président. L'amendement n° 7 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur les trois amendements qui restent en discussion ?

M. Alain Terrenoire, rapporteur. La commission des lois a fait siens les arguments présentés par M. Foyer et a adopté son amendement. Elle a rejeté les amendements de M. Ducloné et de M. Bignon, considérant qu'ils ne répondaient pas aux objectifs prévus par la proposition de loi.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. L'amendement n° 5 constitue un effort louable de conciliation de la part de la commission des lois et de son président. Encore faut-il constater que cette formule originale comporte nécessairement des incidences sur de nombreux plans. Le Gouvernement est convaincu que la procédure parlementaire permettra de percevoir plus clairement encore la voie dans laquelle la commission nous engage et c'est pourquoi il est favorable à cet amendement. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. Jean Foyer, président de la commission. Je vous remercie.

M. Max Lejeune. Vous allez installer la « pagaille » partout !

M. le président. La parole est à M. Mécécin.

M. Jacques Mécécin. En l'absence de mes collègues maires de villes plus importantes que la mienne — Marseille, Bordeaux ou Toulouse par exemple — je me permets de prendre la parole au nom de l'Association nationale des maires de France.

Beaucoup de choses intéressantes ont été dites, et notamment qu'il s'agissait de dépassionner ce débat, mais je suis surpris, monsieur le secrétaire d'Etat à l'intérieur, qu'après avoir été l'année dernière un défenseur si ardent des libertés communales, vous puissiez accepter aujourd'hui un amendement qui semble instituer presque obligatoirement le système de la régie.

Vous savez que bien souvent les communes ont rejeté cette formule, dans des domaines où la régie s'est révélée particulièrement onéreuse, au bénéfice de la concession. Jusqu'à maintenant les maires ont su prendre leurs responsabilités. Tout à l'heure, Mme Troisier a tracé, avec beaucoup d'émotion et de vérité, un tableau de quelques abus qui ont pu être constatés ici ou là, elle a semblé faire porter la responsabilité de ces abus à une seule entreprise, alors que, en réalité, les maires que nous sommes sont parfaitement avertis, les premiers d'ailleurs, du non respect des concessions et interviennent immédiatement pour rétablir les choses dans l'ordre du cahier des charges.

Depuis six ans que j'exerce la fonction de maire de Nice, qui compte 350.000 habitants, j'ai été saisi d'une seule et unique protestation à l'encontre du concessionnaire. Il s'agissait de l'enlèvement, par trois ou quatre corps à la fois, dans des fourgons collectifs, des indigents de la morgue de l'hôpital. C'est le seul reproche que j'aie eu à adresser à ce concessionnaire. Sur ma demande, il a immédiatement accédé au désir que j'exprimais de voir cet enlèvement pratiqué de façon plus humaine.

Par conséquent, les maires sont en mesure de décider, de choisir et, monsieur le secrétaire d'Etat, je pense que la solution proposée par M. Bignon est une solution de juste milieu.

Il faut éviter de politiser, de passionner le débat afin que chacun d'entre nous se détermine en son âme et conscience.

La commission des lois qui, par le truchement de son rapporteur, M. Zimmermann, a accompli un excellent travail de concertation pour la mise au point du projet relatif à la réforme des professions juridiques, n'a pas, pour élaborer le texte qui nous occupe ce matin, consulté les maires, comme elle aurait dû le faire. Elle n'a même pas pu entendre, madame Troisier, ceux de ses membres qui, en raison de conditions météorologiques dont vous n'êtes pas plus que moi responsable, survolaient Paris, mardi dernier, cependant que les quelques commissaires présents réglaient un problème qui, malheureusement, ne concerne non pas seulement sept ou huit députés, ni la trentaine de députés présents aujourd'hui, ni même les 487 députés de notre Assemblée, mais les 38.000 communes de France qu'il aurait été sage de consulter.

Si donc la commission ne se rallie pas à cette proposition de concertation plus large, je demande à l'Assemblée, au nom de tous les maires de France, de se rallier à la proposition de M. Bignon. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne et sur divers bancs.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5. Je suis saisi par la commission d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...
Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	468
Nombre de suffrages exprimés	452
Majorité absolue	227
Pour l'adoption	243
Contre	209

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, l'article 1^{er} est ainsi rédigé.

M. Eugène Claudius-Petit. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit, pour un rappel au règlement.

M. Eugène Claudius-Petit. Tout à l'heure, en exprimant l'avis de la commission, M. le rapporteur a dit en substance : la commission a adopté l'amendement de M. Foyer et a repoussé ceux de MM. Ducloné et Charles Bignon qui étaient les plus opposés au texte de la proposition.

M. Alain Terrenoire, rapporteur. Non !

M. Eugène Claudius-Petit. Ce n'est sinon ses propres termes, du moins le sens de son intervention.

Même après ce scrutin, j'affirme qu'il est anormal et étrange que, dans des discussions sur un sujet délicat qui touche de nombreux intérêts, on puisse laisser planer un doute sur ceux qui défendent les prérogatives communales et sur leur indépendance envers ces intérêts.

J'ai été choqué par certaines réflexions faites à mon égard...

M. Guy Ducloné. Et par certains écrits !

M. Eugène Claudius-Petit. ... et par certains écrits qui sont parvenus à des collègues. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne et sur divers bancs.*)

M. le président. Monsieur Claudius-Petit, le règlement a été respecté, et vous savez toute l'estime que l'Assemblée vous porte.

La parole est à M. Charles Bignon, pour un rappel au règlement.

M. Charles Bignon. Je m'incline devant le résultat du scrutin mais, étant donné les conditions dans lesquelles il est intervenu, il est inutile que je poursuive plus longtemps la discussion.

Je retire donc tous les amendements que j'ai déposés et je ne prendrai plus part aux délibérations (*Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. Je prends acte du retrait de vos amendements, monsieur Charles Bignon.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Terrenoire, rapporteur. Je regrette que M. Claudius-Petit ait mal entendu mes propos. J'ai dit très précisément que la commission avait constaté que les amendements de MM. Charles Bignon et Ducloné ne rejoignaient pas les objectifs de la proposition de Mme Troisième.

J'ai employé à peu près ces termes et nullement ceux que M. Claudius-Petit m'a prêtés.

M. Guy Ducloné. Le fond reste le même.

Après l'article 1^{er}.

M. le président. M. Foyer a présenté un amendement n° 6 corrigé ainsi libellé :

« Après l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :
« Il est ajouté à la section III du chapitre II du titre III du livre II du code d'administration communale un paragraphe XII ainsi rédigé :

« Paragraphe XII : Redevance sur les entreprises de pompes funèbres.

« Art. 240-1. — Les communes qui n'ont pas institué un service public de pompes funèbres peuvent établir une taxe sur les entreprises de pompes funèbres exerçant leur activité dans les limites communales.

« Art. 240-2. — Cette taxe est assise sur le chiffre d'affaires réalisé dans la commune : le taux maximal en est fixé par un règlement d'administration publique. »

La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer, président de la commission. Je me suis déjà expliqué sur cet amendement qui tend à créer une ressource

de substitution en faveur des communes qui perdent des recettes résultant du régime de la concession dans le droit existant.

Il permet au conseil municipal d'instituer une taxe assise sur le chiffre d'affaires réalisé dans la commune par les entreprises de pompes funèbres exerçant leur activité en vertu de l'alinéa 2 de l'article 463 nouveau que nous venons d'adopter.

Il est prévu que le taux maximal de cette taxe sera fixé par un règlement d'administration publique. Cette technique législative est employée pour toute une série de taxes instituées par le titre III du livre II du code d'administration communale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement, conséquence logique de l'adoption de l'amendement déposé par M. Foyer à l'article 1^{er}.

M. Alain Terrenoire, rapporteur. La commission est également d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6 corrigé.

M. Eugène Claudius-Petit. Je ne prends pas part au vote.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Avant le vote sur l'ensemble de la proposition de loi, le Gouvernement pourrait demander une seconde délibération car il est peu cohérent de supprimer à la fois des ressources et le moyen de les remplacer.

Il me semble que le vote n'est pas intervenu dans une parfaite clarté et qu'il serait souhaitable de réétudier le problème.

M. Eugène Claudius-Petit. Une incohérence en appelle une autre.

M. Jacques Médecin. Voilà ce qui arrive quand ce sont des commissions incomplètes qui décident !

M. le président. La seconde délibération est de droit à la demande du Gouvernement ou de la commission saisie au fond, ou si celle-ci l'accepte.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — L'article 469 du code de l'administration communale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 469. — Sont interdites les offres de service et les démarches quelconques, en quelque lieu et par quelque moyen que ce soit, faites à l'occasion d'un décès en vue d'obtenir, soit directement, soit à titre d'intermédiaire, la commande de fournitures funéraires ou le règlement des convois.

« Sont également interdits les accords entre les entreprises et tous ceux qui, à titre professionnel, sont appelés à connaître des décès.

« En cas d'infraction, le maire pourra mettre fin, sans indemnité, à la concession sans préjudice des peines prévues à l'article 471. »

M. Foyer a présenté un amendement n° 9, dont la commission accepte la discussion, qui est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour le deuxième alinéa de l'article 469 du code de l'administration communale par les mots suivants : « ... lorsque lesdits accords, conclus contre rémunération, ont pour objet de faire connaître aux entreprises la survenance de décès ou de recommander aux familles les services d'une entreprise déterminée. »

La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer, président de la commission. Cet amendement s'applique au deuxième alinéa de l'article 2 du texte de la commission qui spécifie que sont également interdits les accords entre les entreprises et tous ceux qui, à titre professionnel, sont appelés à connaître des décès.

Les manquements à cette interdiction étant sanctionnés par des peines correctionnelles assez lourdes, il m'est apparu préférable de préciser l'objet des accords interdits.

C'est la contrepartie nécessaire du système que nous avons adopté. En permettant la pluralité, nous entendons interdire le démarchage sous toutes ses formes. Ce texte tend à introduire une salutaire et nécessaire interdiction dans ce domaine.

M. Eugène Claudius-Petit. Il faut instituer la peine de mort !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Terrenoire, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte également l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Foyer a présenté un amendement n° 8 ainsi conçu :

« Rédiger comme suit le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 469 du code d'administration communale :

« En cas d'infraction, le tribunal pourra prononcer l'interdiction d'exercer les activités visées au premier alinéa de l'article 463, sans préjudice des peines prévues à l'article 471. »

La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer, président de la commission. Il s'agit d'un amendement de coordination avec le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 469 du code d'administration communale.

Le texte qui vous est soumis se réfère à la concession. L'amendement tend à préciser qu'en cas d'infraction aux dispositions du deuxième alinéa — à savoir l'infraction à l'interdiction de démarchage, d'une part, et à l'interdiction de conventions prévoyant, contre rémunération, l'information de l'entreprise sur les décès ou la recommandation de service d'une entreprise auprès des familles, d'autre part — le tribunal pourra prononcer l'interdiction d'exercer les activités visées au premier alinéa de l'article 463. Ainsi, l'entreprise qui se sera rendue coupable de ces infractions sera éliminée du secteur en question et ne pourra plus exercer les activités de pompes funèbres.

Je ne pense pas que cet amendement puisse soulever la moindre objection de la part de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte également l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements n° 8 et 9.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 3 à 5.

M. le président. « Art. 3. — Le premier alinéa de l'article 471 du code de l'administration communale est abrogé et remplacé par l'alinéa suivant :

« Toute infraction aux dispositions des articles 467, 468, 469 est punie d'une amende de 1.000 à 5.000 francs et d'une peine d'emprisonnement de deux mois à deux ans. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

« Art. 4. — L'article 461 du code de l'administration communale est complété par les dispositions suivantes :

« L'initiative de la création des chambres funéraires appartient aux communes à titre de service public. Le service peut être assuré, soit directement, soit par entreprises ou établissements publics habilités dans des conditions qui seront fixées par décret.

« Les délibérations ayant pour objet la création d'une chambre funéraire sont soumises à approbation dans les conditions prévues à l'article 48-5 du code de l'administration communale. »
— (Adopté.)

« Art. 5. — L'admission dans une chambre funéraire du corps d'une personne décédée ne peut être sollicitée que par le chef de famille ou une des personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ou, le cas échéant, décidée par l'autorité compétente. » — (Adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — La présente loi est applicable de plein droit à tous les contrats qui seront conclus après sa promulgation. Elle sera également applicable aux contrats qui, devant expirer après sa promulgation, auront été renouvelés par anticipation depuis le 1^{er} janvier 1970. »

L'amendement n° 3 de M. Bignon a été retiré.

M. Foyer a présenté un amendement, n° 4, libellé comme suit :

« Rédiger ainsi l'article 6 :

« Par dérogation à l'article 1^{er}, les contrats de concession en cours continueront de produire leurs effets jusqu'à leur terme.

« Toutefois, les renouvellements anticipés de contrats intervenus depuis le 1^{er} janvier 1970 seront comme nonavenus. Cette disposition n'ouvre pas droit à indemnité. »

Je suis également saisi d'un sous-amendement présenté par le Gouvernement, ainsi libellé :

« Compléter le texte proposé par l'amendement n° 4 par le nouvel alinéa suivant :

« La présente loi entrera en vigueur au premier jour du troisième mois suivant sa promulgation. »

La parole est à M. Foyer, pour soutenir l'amendement n° 4.

M. Jean Foyer, président de la commission. Cet amendement que le Gouvernement propose, d'ailleurs de compléter par un sous-amendement qui est utile, a pour objet de régler les conditions d'entrée en vigueur de la loi afin d'éviter une sorte de vide juridique qui mettrait les collectivités locales dans la nécessité d'indemniser le concessionnaire.

Le premier alinéa du texte que je vous propose décide que les contrats de concession en cours continueront de produire leur effet jusqu'à leur terme normal. Il s'agit donc de respecter les droits acquis, malgré la modification de principe intervenue à l'article 1^{er}.

Il a semblé cependant, et c'est l'objet du deuxième alinéa, qu'il ne convenait pas de prolonger jusqu'au-delà de l'an 2000 des conventions que des concessionnaires trop habiles ont fait renouveler par anticipation dès qu'il a été question de la proposition de loi de Mme Troisier. Le rapporteur s'en est expliqué tout à l'heure.

Le texte que je propose dit qu'au contraire les renouvellements intervenus par anticipation après le 1^{er} janvier 1970 ne produiront pas d'effet au-delà de la date initialement convenue pour leur expiration, et que l'inefficacité dont nous frappons ces renouvellements ne donnera lieu à aucune indemnisation.

C'était vraiment trop simple, trop facile, et même quasiment frauduleux que de se dépêcher de faire renouveler des conventions dont rien n'imposait le renouvellement immédiat à seule fin de se mettre à l'abri d'une disposition qu'il était possible que le Parlement votât.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 4 et pour soutenir son sous-amendement.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 4 de M. Foyer et plus particulièrement au premier alinéa de ce texte.

En revanche, pour ce qui est du second alinéa, le Gouvernement considère qu'entre la promulgation de la loi et la parution du décret d'administration publique prévu le service des pompes funèbres ne pourrait être assuré qu'en régie directe, ce qui risque d'aggraver les charges financières des communes.

Le Gouvernement a donc déposé un sous-amendement qui prévoit un délai matériellement nécessaire pour l'élaboration et la publication du règlement d'administration publique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Terrenoire, rapporteur. La commission peut accepter le sous-amendement du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer, président de la commission. Je voudrais simplement demander à M. le secrétaire d'Etat s'il est bien d'accord avec le second alinéa de mon amendement, qui frappe d'inefficacité toute concession anticipée.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Je suis tout à fait d'accord.

M. le président. La parole est à M. Médecin.

M. Jacques Médecin. Monsieur le président de la commission, que se passera-t-il si une commune renouvelle dans une semaine une concession d'une durée de vingt ans, alors que le décret d'administration publique ne paraîtra que dans trois mois ? Cette nouvelle concession deviendra-t-elle caduque ?

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Monsieur Médecin, il y aurait sans doute lieu de résoudre le problème que vous posez par une disposition spéciale. En effet, selon la lettre du texte actuel de mon amendement et du sous-amendement du Gouvernement, la commune peut renouveler une concession qui

arrive à expiration dans une semaine ; dans ce cas, la concession, qui ne serait pas renouvelée par anticipation, produirait effet jusqu'à l'expiration normale de son terme.

Mais j'avoue humblement que ce problème avait échappé à la commission.

M. Jacques Médecin. Que n'a-t-on écouté les maires !

M. Jean Foyer, président de la commission. Monsieur Médecin, un certain nombre de maires et d'anciens maires étaient sur les bancs de la commission.

M. Eugène Claudius-Petit. Mais ils n'ont guère été entendus.

M. Jacques Médecin. Certains n'ont pu être entendus parce qu'il y avait du brouillard dans la région parisienne.

M. Jean Foyer, président de la commission. J'habite une région plus brumeuse encore que la vôtre.

M. Jacques Médecin. Je faisais allusion au brouillard à l'aéroport d'Orly.

M. le président. Messieurs, laissons-là ces considérations météorologiques.

M. Jean Foyer, président de la commission. Je crois — et je parle en mon nom personnel — qu'il serait utile de prévoir une disposition de raccordement. Peut-être pourrions-nous l'improviser avec votre collaboration, monsieur Médecin, et celle du Gouvernement.

M. Eugène Claudius-Petit. Le Sénat s'en chargera.

M. Jean Foyer, président de la commission. Faites contre mauvaise fortune bon cœur, monsieur Claudius-Petit !

Je pense qu'une solution raisonnable consisterait à insérer un nouvel alinéa autorisant la prorogation de la convention de concession parvenue à expiration mais seulement, dans ce cas, pour une durée limitée.

M. Jacques Médecin. Vous savez que la majorité des députés siègeant sur ces bancs n'approuve pas votre texte. Une telle disposition sera certainement repoussée par nos collègues.

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Je voudrais faire observer à M. le président de la commission que le concessionnaire à qui l'on offrirait la reconduction d'une concession pour un temps indéterminé serait en mesure de refuser et de laisser la commune se tirer d'embarras comme elle l'entendrait.

Ce texte est véritablement trop improvisé. La difficulté évoquée l'illustre une fois de plus.

D'autre part, j'ai entendu M. le rapporteur exprimer un avis sur le sous-amendement du Gouvernement, mais ce texte n'a pas été soumis à la commission.

M. Alain Terrenoire, rapporteur. Elle avait approuvé un amendement identique.

M. Eugène Claudius-Petit. La commission ne peut donc exprimer un avis.

Je formule maintenant une question directe : le Gouvernement étant libre de fixer lui-même la date de la promulgation de la loi, le texte ne sera-t-il applicable que le premier jour du troisième mois qui suivra la promulgation, c'est-à-dire que pendant cette période nous serons dans une incertitude regrettable ?

M. le président. La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer, président de la commission. Je ne veux pas polémiquer avec M. Claudius-Petit sur un point de procédure, mais je tiens à laver le rapporteur de tout reproche.

Tout à l'heure M. le président a interpellé la commission sur le sous-amendement du Gouvernement et le rapporteur a émis un avis. Vous êtes, monsieur Claudius-Petit, un parlementaire chevronné et vous savez très bien que la tradition permet au rapporteur de donner son avis sur un amendement qui vient d'être déposé par le Gouvernement ou par un député sans réunir pour cela la commission, lorsque le sous-amendement ne remet pas en cause l'économie du texte en discussion.

Néanmoins, ce sous-amendement du Gouvernement est tout de même à l'origine de la lacune que vient de signaler M. Médecin car, selon le texte de la commission qui prévoyait l'application immédiate de la loi, le problème soulevé par M. Médecin ne pouvait pas se poser.

Par conséquent, la commission n'a pas été inattentive lorsqu'elle élaboré ce texte, et il appartient maintenant au Gouvernement de répondre à la question qui lui a été posée.

M. le président. Mesdames, messieurs, il est maintenant douze heures trente et ce débat devait normalement se terminer à midi.

Etant déjà saisi d'une demande de scrutin public sur l'amendement n° 4, je vous suggère de renvoyer la suite de la discussion à cet après-midi, après la séance réservée aux questions d'actualité.

La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer, président de la commission. Je vous signale, monsieur le président, que certains membres de la commission des lois seront, ce soir, dans la nécessité de siéger dans les commissions mixtes paritaires. Il faut qu'avant ces réunions l'Assemblée ait délibéré en seconde lecture sur le projet de loi relatif aux incompatibilités que la commission des lois n'a pas pu examiner ce matin car elle participait au présent texte et se mette en état de le rapporter en fin d'après-midi.

Je souhaite donc que cette discussion soit menée jusqu'à son terme.

M. le président. Cédant à vos observations, je vous propose de prolonger cette séance jusqu'à une heure moins le quart et je vous invite à être brefs.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Je mets aux voix le sous-amendement présenté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 4 complété par le sous-amendement du Gouvernement.

Je suis saisi, par la commission, d'une demande de scrutin public. (Protestations sur divers bancs.)

La parole est à M. Boulay.

M. Arsène Boulay. En raison des circonstances dans lesquelles se déroule la discussion et considérant que les intérêts des collectivités locales ont été condamnés ce matin par les absents, le groupe socialiste ne participera plus au débat.

M. Max Lejeune. Ni aux votes !

M. le président. Monsieur le rapporteur, la demande de scrutin est-elle maintenue ?

M. Alain Terrenoire, rapporteur. Non, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4, complété par le sous-amendement du Gouvernement.

(L'amendement, ainsi complété, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 6.

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Des décrets en Conseil d'Etat détermineront, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente loi.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

Seconde délibération d'une proposition de loi.

M. le président. Je dois faire connaître à l'Assemblée qu'en vertu de l'article 101 du règlement, la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République demande qu'il soit procédé à une seconde délibération de l'article additionnel présenté après l'article 1^{er}.

Elle est de droit.

La commission est-elle prête à rapporter immédiatement ?

M. Jean Foyer, président de la commission. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je rappelle qu'en application de l'article 101 du règlement, le rejet des nouvelles propositions de la commission ou du Gouvernement et des amendements vaut confirmation de la décision prise en première délibération.

Après l'article 1^{er}.

M. le président. M. Foyer a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :

« Il est ajouté à la section III du chapitre II du titre III du livre II du code d'administration communale un paragraphe XII ainsi rédigé :

« Paragraphe XII : Redevance sur les entreprises de pompes funèbres.

« Art. 240-1 : les communes qui n'ont pas institué un service public de pompes funèbres peuvent établir une taxe sur les entreprises de pompes funèbres exerçant leur activité dans les limites communales.

« Art. 240-2 : cette taxe est assise sur le chiffre d'affaires réalisé dans la commune : le taux maximal en est fixé par un règlement d'administration publique. »

La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer, président de la commission. Cet article additionnel tend à conserver des ressources financières au profit des communes afin de compenser la disparition de recettes résultant de la suppression du régime de la concession.

Compte tenu des diverses dispositions qui viennent d'être adoptées, ce serait, me semble-t-il, faire la politique du pire que de refuser une telle création de recettes.

Il semble que sa suppression ait été décidée, tout à l'heure, dans des conditions qui n'étaient peut-être pas parfaitement claires pour tous les esprits.

Cette insuffisance de clarté est sans doute imputable à la commission, qui vous demande de voter un nouvel amendement reproduisant le texte de l'amendement n° 6 corrigé, lequel prévoyait de permettre aux communes qui n'institueront pas un service public en régie d'établir une taxe assise sur le chiffre d'affaires des entreprises de pompes funèbres, dans les limites d'un plafond fixé dans les conditions habituelles en la matière.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Mainguy.

M. Paul Mainguy. Mesdames, messieurs, j'ai écouté avec beaucoup d'intérêt ce débat passionné, mais le problème essentiel n'a malheureusement pas été évoqué.

Ce problème, du moins en ce qui concerne les grandes villes, n'est pas de savoir qui va organiser le service des pompes funèbres, mais où il sera possible d'enterrer les défunts. Les cimetières, prévus par la sagesse de nos pères, sont devenus insuffisants, par suite de l'inflation de la population suburbaine. Les communes sont obligées de rechercher de plus en plus loin les terrains encore libres pour en faire d'immenses champs de repos intercommunaux.

La pratique de l'incinération, qui n'est pas encore entrée dans les mœurs de notre pays, est cependant une solution qu'il faudra peut-être envisager un jour, par la force des choses.

L'absence d'évocation de ce problème dans la proposition de loi explique mon abstention dans le vote qui va intervenir.

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

Je suis saisi par la commission des lois d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	401
Nombre de suffrages exprimés	335
Majorité absolue	168
Pour l'adoption	257
Contre	78

L'Assemblée nationale a adopté.

— 3 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique :

Questions d'actualité :

M. Boscher demande à M. le Premier ministre quelle action le Gouvernement pense pouvoir mener pour obtenir la sauvegarde des monuments d'Angkor (Cambodge). Il lui demande en particulier s'il pense pouvoir appuyer les initiatives du Gouvernement de Pnom-Penh tendant à obtenir la neutralisation de cet ensemble unique auquel l'archéologie française a consacré tant de soins et l'Etat français tant d'argent.

M. Cousté demande à M. le Premier ministre quels sont les résultats et les perspectives résultant de la réunion des ministres de la science du 22 novembre à Bruxelles, concernant la coopération scientifique et technique entre les six pays de la Communauté d'une part, et les dix-neuf pays européens participants d'autre part.

M. Xavier Deniau se référant aux conditions d'incarcération d'un dirigeant d'une organisation professionnelle de commerçants et d'artisans demande à M. le Premier ministre s'il est exact que l'intéressé se soit vu refuser le bénéfice du régime politique. Quelle que soit l'appréciation que l'on puisse porter sur les méthodes de revendications de ce dirigeant, il est certain qu'aux yeux de nombreux Français, honorables et dignes d'estime, elles traduisent des revendications professionnelles qui méritent examen, et ont donc sans conteste un caractère politique.

Mme Vaillant-Couturier demande à M. le Premier ministre la raison des modifications décidées quant à la durée de la scolarité dans les écoles normales supérieures.

M. Boudet demande à M. le Premier ministre quelles mesures sont prévues concernant les conséquences des implantations des magasins à grande surface, plus particulièrement en ce qui concerne les villes d'importance moyenne (que l'implantation soit réalisée à la périphérie ou à l'intérieur de ces villes).

M. Maurice Brugnon demande à M. le Premier ministre quels enseignements ont pu être tirés du rapport de la commission d'enquête du Sénat sur l'affaire de La Villette et dans quelles mesures ces enseignements sont utilisés pour le marché d'intérêt national de Rungis.

M. Neuwirth demande à M. le Premier ministre quand sera arrêtée une attitude définitive et sans ambiguïté en ce qui concerne la date et les conditions de fermeture de certains bassins des Houillères nationales.

M. Brocard demande à M. le Premier ministre les mesures qu'il compte prendre pour remédier à la baisse du revenu agricole lorsqu'il est constitué essentiellement par la production du lait, plus particulièrement dans les régions de montagne.

A l'issue de la séance réservée aux questions orales, troisième séance publique :

Eventuellement, discussion, en troisième et dernière lecture du projet de loi de finances pour 1972.

Discussion, sur rapport n° 2132 de la commission mixte paritaire, du projet de loi de finances rectificative pour 1971 (n° 2125). (M. Guy-Sabatier, rapporteur général.)

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 2119 tendant à simplifier la procédure applicable en matière de contraventions. (Rapport n° 2129 de M. Zimmermann, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi organique modifiant certaines dispositions du titre II de l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires.

A vingt et une heures trente, quatrième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures quarante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELBECCHI.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

1^{re} Séance du Vendredi 17 Décembre 1971.

SCRUTIN (N° 297)

Sur l'amendement n° 5 de M. Foyer à l'article premier de la proposition relative au service extérieur des pompes funèbres et aux chambres funéraires. (Mode d'exploitation du service extérieur.)

Nombre des votants.....	468
Nombre des suffrages exprimés.....	452
Majorité absolue.....	227
Pour l'adoption.....	243
Contre.....	209

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM. Abdoulkader Moussa Ali Alloncle. Ansquer. Arnaud (Henri). Aubert. Mme Aymé de la Chevrelière. Bas (Pierre). Baudoin. Beauverger. Bécam. Bégué. Belcour. Bénard (François). Bennetot (de). Bénouville (de). Beraud. Berger. Bernasconi. Beylot. Bignon (Albert). Billotte. Bisson. Bizet. Blary. Boinvilliers. Bonhomme. Bordage. Borocco. Boscher. Bourgeois (Georges). Bousquet. Bousseau. Bozzi. Bressolier. Brial. Bricout. Briot. Buot. Buron (Pierre). Caille (René). Caldaguès. Capelle. Carter. Catry. Chambrun (de).	Charbonnel. Charlé. Charret (Edouard). Chaumont. Chauvet. Colibeau. Collette. Conte (Arthur). Cornette (Maurice). Corrèze. Coumaros. Couveinhes. Crespin. Cressard. Dahalani (Mohamed). Damette. Danilo. Dassault. Degraeve. Dehen. Delahaye. Delhalle. Deliaune. Delmas (Louis-Alexis). Deniau (Xavier). Donnadieu. Duboseq. Dumas. Dupont-Fauville. Dusseaulx. Ehm (Albert). Falala. Faure (Edgar). Feuillard. Flornoy. Fontaine. Fortuit. Foycr. Fraudeau. Frys. Garets (des). Gastines (de). Georges. Gerbaud. Germain. Giacomini. Gissingier. Glon.	Godefroy. Godon. Gorse. Grailly (de). Granet. Gronleau. Grussenmeyer. Guilbert. Guillermain. Habib-Deloncle. Hamelin (Jean). Hauret. Mme Hautecloque (de). Hélène. Herman. Herzog. Hinsberger. Hoffer. Hoguet. Jacquinot. Jacson. Jalu. Jamot (Michel). Janot (Pierre). Jarrige. Jarrot. Jenn. Joxe. Julia. Kédinger. Krieg. Labbé. Lacagne. La Combe. Lassourd. Laudrin. Lavergne. Lebas. Le Bault de la Morli- nière. Lecat. Le Douarec. Lehn. Lelong (Pierre). Lemaire. Le Marc'hadour. Lepage.
---	---	---

Le Tac.
Le Theule.
Llogier.
Lucas (Pierre).
Macquet.
Magaud.
Malène (de la).
Marcus.
Marette.
Marie.
Marquet (Michel).
Martin (Claude).
Massoubre.
Mauger.
Mazeaud.
Menu.
Mercier.
Meunier.
Mirtin.
Missoffe.
Modiano.
Mohamed (Ahmed).
Morou.
Moulin (Arthur).
Mourot.
Murat.
Narquin.
Nessler.
Neuwirth.
Offroy.
Palewski (Jean-Paul).
Papon.
Pasqua.
Perrot.
Petit (Camille).
Peyrefitte.

Peyret.
Pierrebouurg (de).
Mme Ploux.
Poirier.
Poncelet.
Pouyade (Pierre).
Préaumont (de).
Quentier (René).
Rabourdin.
Rabreau.
Radius.
Raynal.
Réthoré.
Ribadeau Dumas.
Ribes.
Ribié (René).
Richard (Jacques).
Richard (Lucien).
Richoux.
Rickert.
Ritter.
Rivierez.
Robert.
Rocca Serra (de).
Rochet (Hubert).
Rolland.
Roux (Claude).
Roux (Jean-Pierre).
Ruals.
Sabatier.
Sallé (Louis).
Sangler.
Sanguinetti.
Sarnez (de).
Schvartz.
Sers.

Sibeud.
Sourdille.
Sprauer.
Stirn.
Terrenoire (Alain).
Terrenoire (Louis).
Thillard.
Thoraillet.
Tiberi.
Tisserand.
Tomasini.
Torre.
Toutain.
Trémeau.
Triboulet.
Tricon.
Mme Troisier.
Valade.
Valenet.
Valléx.
Vandelanoitte.
Vendroux (Jacques-
Philippe).
Verkindère.
Vernaudo.
Vertadier.
Voisin (Alban).
Voisin (André-
Georges).
Volumard.
Wagner.
Weinman.
Westphal.
Zimmermann.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Achille-Fould.
Aillières (d').
Alduy.
Andrieux.
Arnould.
Ballanger (Robert).
Barberot.
Barbet (Raymond).
Barel (Virgile).
Barillon.
Barrot (Jacques).
Baudis.
Bayle.
Bayou (Raoul).
Bénard (Mario).
Benoist.
Bernard-Reymond.
Berthelot.
Berthouin.
Bichat.
Bignon (Charles).
Billères.
Billoux.
Blas (René).
Boisdé (Raymond).
Bolo.
Bonnel (Pierre).
Bonnet (Christian).

Bouchacourt.
Boudet.
Boudon.
Boulay.
Boulloche.
Bourdellès.
Boutard.
Boyer.
Brettes.
Briane (Jean).
Brocard.
Broglie (de).
Brugerolle.
Brugnon.
Buffet.
Bustin.
Caill (Antoine).
Caillaud (Georges).
Caillaud (Paul).
Carpentier.
Carrier.
Cattin-Bazlu.
Cazenave.
Cermolacce.
Césaire.
Chandernagor.
Chazalon.
Mme Chonavel.
Claudius-Petit.
Commenay.

Cormier.
Cornet (Pierre).
Couderc.
Dardé.
Darras.
Defferre.
Delachenal.
Delatre.
Detelis.
Delong (Jacques).
Delorme.
Denis (Bertrand).
Denvers.
Deprez.
Dijoud.
Dominati.
Douzans.
Dronne.
Ducoloné.
Ducray.
Dumortier.
Dupuy.
Durauffour (Paul).
Durauffour (Michel).
Durioux.
Duroméa.
Duval.
Fabre (Robert).
Fajon.
Faure (Gilbert).

Faure (Maurice).
Favre (Jean).
Feit (René).
Feix (Léon).
Fiévez.
Fossé.
Fouchier.
Gabas.
Garcin.
Gardeil.
Gaudin.
Gerbet.
Gernez.
Giscard d'Estaing
(Olivier).
Gosnat.
Grimaud.
Griotteray.
Guichard (Claude).
Guille.
Halbout.
Halgouët (du).
Hersant.
Houël.
Icart.
Jacquet (Marc).
Jacquet (Michel).
Joanne.
Jouffroy.
Lacavé.
Lafon.
Lagorce (Pierre).
Lainé.
Lamps.
Larue (Tony).
Lavielle.
Lebon.
Lejeune (Max).
Leroy.
L'Huilber (Waldeck).
Longequeue.

Lucas (Henri).
Luclani.
Madrelle.
Malinguy.
Martin (Hubert).
Masse (Jean).
Massot.
Mathieu.
Maujorian du Gasset.
Médecin.
Michel.
Miossec.
Mitterrand.
Mollet (Guy).
Montesquiou (de).
Morellon.
Morison.
Musmeaux.
Nass.
Nilles.
Notebart.
Odru.
Ollivro.
Ornano (d').
Paquet.
Pelzerat.
Péronnet.
Petit (Jean-Claude).
Peugnet.
Philibert.
Pianta.
Pidjot.
Planeix.
Plantier.
Poniatowski.
Poudevigne.
Poulpiquet (de).
Privat (Charles).
Ramette.
Regaudie.
Renouard.

Rieubon.
Rivière (Paul).
Rocard (Michel).
Rochet (Waldeck).
Roger.
Rossi.
Roucaute.
Roussel (David).
Rouxel.
Sablé.
Saint-Paul.
Sallenave.
Sanford.
Santoni.
Sauzedde.
Schloesing.
Schnebelen.
Servan-Schrelber.
Solsson.
Spénale.
Stasi.
Stehlin.
Sudreau.
Mme Thome-Pate-
nôtre (Jacqueline).
Tissandier.
Mme Vaillant-
Couturier.
Vallon (Louis).
Vais (Francis).
Vancalster.
Védrières.
Ver (Antonin).
Verpillière (de la).
Vignaux.
Villon (Pierre).
Vinatier.
Vitter.
Vltton (de).
Voilquin.
Weber.

SCRUTIN (N° 298)

Sur l'ensemble de la proposition relative au service extérieur
des pompes funèbres et aux chambres funéraires.

Nombre des votants..... 401
Nombre des suffrages exprimés..... 335
Majorité absolue..... 168

Pour l'adoption..... 257
Contre 78

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abdoulkader Moussa
Ali.
Alloncle.
Ansqer.
Arnaud (Henri).
Aubert.
Mme Aymé de la
Chevrelière.
Bas (Pierre).
Baudouin.
Beauverger.
Bécam.
Belcour.
Bénard (François).
Bennetot (de).
Bénouville (de).
Beraud.
Berger.
Beucler.
Beylot.
Bignon (Albert).
Billotte.
Bisson.
Bizet.
Blary.
Blas (René).
Boinvilliers.
Bolo.
Ronhomme.
Bordage.
Borocco.
Boscher.
Bouchacourt.
Boudon.
Bourgeois (Georges).
Bousquet.
Bousseau.
Bozzi.
Bressolier.
Brial.
Bricout.
Briot.
Buot.
Buron (Pierre).
Caill (Antoine).
Caillie (René).
Caldaguès.
Capelle.
Carter.
Cetry.
Cerneau.
Chambrun (de).
Chapalain.
Charbonnel.
Charié.
Charles (Arthur).
Charret (Edouard).
Chassagne (Jean).
Chaumont.
Chauvet.
Colibeau.
Collette.
Commenay.
Conte (Arthur).
Cornette (Maurice).
Corrèze.
Coumaros.
Couveinhes.
Cresspin.
Cressard.
Dahalani (Mohamed).
Dameite.
Danilo.
Dassault.
Dassié.
Degraeve.
Dehen.

Delahaye.
Delatre.
Deihalle.
Deilaune.
Deniau (Xavier).
Donnadieu.
Duboscq.
Dumas.
Dupont-Fauville.
Dusseaux.
Ehm (Albert).
Falala.
Faure (Edgar).
Feuillard.
Flornoy.
Fontaine.
Fossé.
Fouchet.
Foyer.
Fraudeau.
Frys.
Garets (des).
Gastines (de).
Georges.
Gerbaud.
Germain.
Giacomi.
Gissingier.
Glon.
Godefroy.
Godon.
Gorse.
Grailly (de).
Granel.
Grondeau.
Grussenmeyer.
Guilbert.
Guilmerin.
Habib-Deloncle.
Hamelin (Jean).
Hauret.
Mme Hauteclocque
(de).
Hébert.
Helène.
Herman.
Herzog.
Hinsberger.
Hoffer.
Hoguet.
Hunault.
Jacquinot.
Jalu.
Jamot (Michel).
Janot (Pierre).
Jarrige.
Jarrot.
Jenn.
Joxe.
Julia.
Kédinger.
Krieg.
Labbé.
Lacagne.
La Combe.
Lassourd.
Laudrin.
Lavergne.
Lebas.
Le Bault de la Mori-
nière.
Lecat.
Le Douarec.
Lehn.
Lelong (Pierre).
Lemaire.
Le Marc'hadour.
Lepage.

Le Tac.
Le Theule.
Lucas (Pierre).
Macquet.
Magaud.
Malène (de la).
Marcenet.
Marcus.
Marette.
Marquet (Michel).
Martin (Claude).
Massoubre.
Mauger.
Mazeaud.
Menu.
Meunier.
Miossec.
Mirtin.
Missoffe.
Modiano.
Mohamed (Ahmed).
Moron.
Moulin (Arthur).
Mourot.
Murat.
Narquin.
Nessler.
Neuwirth.
Offroy.
Palewski (Jean-Paul).
Papon.
Perrot.
Petit (Camille).
Peyrefitte.
Peyret.
Pierrebouurg (de).
Plantier.
Mme Ploux.
Poirier.
Poncelet.
Poulpiquet (de).
Pouyade (Pierre).
Préaumont (de).
Quantier (René).
Rabourdin.
Rabreau.
RADIUS.
Raynal.
Réthoré.
Ribadeau Dumas.
Ribes.
Rivière (René).
Richard (Jacques).
Richard (Lucien).
Rickert.
Ritter.
Rivière (Paul).
Rivierez.
Robert.
Rocca Serra (de).
Rochet (Hubert).
Rolland.
Roux (Claude).
Roux (Jean-Pierre).
Ruais.
Sabatier.
Sallé (Louis).
Sanglier.
Sanguinetti.
Sarnez (de).
Schvartz.
Sers.
Sibeud.
Sourdille.
Sprauer.
Stirn.
Terrenoire (Alain).
Terrenoire (Louis).

Se sont abstenus volontairement :

MM. Beucler. Cassabel. Cerneau. Chambon. Chapalain.	Charles (Arthur). Clavel. Dassié. Fouchet. Hébert. Hunault.	Leroy-Beaulieu. Marcenet. Royer. Tondut. Vendroux (Jacques).
--	--	--

N'ont pas pris part au vote :

MM. Aymar. Bérard. Calméjane.	Catalifaud. Chassagne (Jean). Collière. Destremau.	Fagot. Rives-Henrys. Rivière (Joseph).
--	---	--

N'a pas pris part au vote :

(Application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1099
du 17 novembre 1958.)

M. Lipkowski (de).

Excusés ou absents par congé (1) :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Beauguette (André), Chédru, Cousté, Ihuel, Nungesser, Ziller.

N'ont pas pris part au vote :

M. Achille Peretti, président de l'Assemblée nationale, et M. Chazelle, qui présidait la séance.

Motifs des excuses :

(Application de l'article 162, alinéa 3, du règlement.)

MM. Beauguette (André), mission.
Chédru, maladie.
Cousté mission.
Ihuel, maladie.
Nungesser, maladie.
Ziller, maladie.

(1) Se reporter à la liste ci-après, des motifs des excuses.

Thillard.
Thorallier.
Tiberi.
Tisserand.
Tomasini.
Torre.
Toutain.
Trémeau.
Triboulet.
Tricon.

Mme Trolsier.
Valade.
Valenet.
Valleix.
Vallon (Louis).
Vandelanoitte.
Vendroux (Jacques).
Vendroux (Jacques-
Philippe).
Verkindère.

Vernaudeau.
Vertadler.
Voisin (Alban).
Voisin (André-
Georges).
Volumard.
Wagner.
Weinman.
Westphal.
Zimmermann.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Achille-Fould.
Andrieux.
Ballanger (Robert).
Barberot.
Barbel (Raymond).
Barel (Virgile).
Barrot (Jacques).
Bayle.
Bénard (Marlo).
Bernard-Reymond.
Berthelot.
Bignon (Charles).
Billoux.
Boudet.
Bourdellès.
Boutard.
Briane (Jean).
Brugèrolle.
Bustin.
Cazenave.
Cermolacce.
Chazalon.
Mme Chonavel.
Claudius-Petit.
Cormier.

Cornet (Pierre).
Delong (Jacques).
Douzans.
Dronne.
Ducoloné.
Dupuy.
Durafour (Michel).
Duroméa.
Fajon.
Favre (Jean).
Feix (Léon).
Fiévez.
Fouchier.
Garcin.
Gosnat.
Halbout.
Hersant.
Houël.
Jacquet (Marc).
Jouffroy.
Lacavé.
Lamps.
Leroy.
L'Huillier (Waldeck).
Liogier.
Lucas (Henri).
Luciani.

Médecin.
Montesquou (de).
Musmeaux.
Nilès.
Odru.
Ollivro.
Peizerat.
Pidjot.
Poudevigne.
Ramette.
Rieubon.
Rochet (Waldeck).
Roger.
Rossi.
Roucaute.
Rouxel.
Sallenave.
Sanford.
Santoni.
Stasi.
Stehlin.
Sudreau.
Mme Vaillant-
Couturier.
Védrines.
Villon (Pierre).

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Aillières (d').
Arnould.
Barillon.
Baudis.
Bichat.
Boisdé (Raymond).
Bonnell (Pierre).
Bonnell (Christlan).
Boyer.
Brocard.
Brogliè (de).
Buffet.
Caillaud (Georges).
Caillaud (Paul).
Carrier.
Cassabel.
Cattin-Bazin.
Chambon.
Clavel.
Couderc.
Delachenal.
Denis (Bertrand).

Deprez.
Dijoud.
Dominati.
Ducray.
Durieux.
Luyal.
Feit (René).
Gardeil.
Gerbet.
Giscard d'Estaing
(Olivier).
Grimaud.
Griottèray.
Guichard (Claude).
Halgouët (du).
Icart.
Jacquet (Michel).
Joanne.
Lainé.
Leroy-Beaulieu.
Mainguy.
Marie.
Martin (Hubert).

Mathieu.
Maujolan du Gasset.
Moreillon.
Morison.
Nass.
Ornano (d').
Paquet.
Petit (Jean-Claude).
Pianta.
Poniatowski.
Renouard.
Royer.
Sablé.
Schnebelen.
Soisson.
Tissandler.
Tondut.
Verpillière (de la).
Vitter.
Vitton (de).
Voilquin.
Weber.

N'ont pas pris part au vote :

MM.

Alduy.
Aymar.
Bayou (Raoul).
Bégué.
Benolst.
Bérard.
Bernasconi.
Berthouin.
Billères.
Boulay.
Boulloche.
Brettes.
Brugnon.
Calméjane.
Carpentier.
Catalfaud.
Césaire.
Chandernagor.
Collière.
Dardé.
Darras.
Defferre.
Delélis.
Delmas (Louis-Alexis).
Delorme.
Denvera.

Destremau.
Dumortier.
Durafour (Paul).
Fabre (Robert).
Fagot.
Faure (Gilbert).
Faura (Maurice).
Fortuit.
Gabas.
Gaudin.
Gernez.
Guille.
Jacson.
Lafon.
Lagorce (Pierre).
Larue (Tony).
Lavielle.
Lebon.
Lejeune (Max).
Longueue.
Madrelle.
Masse (Jean).
Massot.
Mercler.
Michel.
Mitterrand.

Mollet (Guy).
Notébart.
Pasqua.
Péronnet.
Peugnet.
Philibert.
Planeix.
Privat (Charles).
Regaudie.
Richoux.
Rives-Henrys.
Rivière (Joseph).
Rocard (Michel).
Rousset (David).
Saint-Paul.
Sauzedde.
Schloesing.
Servan-Schrelber.
Spénale.
Mme Thome-Pate-
nôtre (Jacqueline).
Vals (Francis).
Vancaister.
Ver (Antonin).
Vignaux.
Vinatier.

N'a pas pris part au vote :

(Application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1099
du 17 novembre 1958.)

M. Lipkowski (de).

Excusés ou absents par congé (1) :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Beauguitte (André), Chédru, Cousté, Ihuel, Nungesser et Ziller.

N'ont pas pris part au vote :

M. Achille Peretti, président de l'Assemblée nationale, et M. Chazelle, qui présidait la séance.

Motifs des excuses :

(Application de l'article 162, alinéa 3, du règlement.)

MM. Beauguitte (André), mission.
Chédru, maladie.
Cousté, mission.
Ihuel, maladie.
Nungesser, maladie.
Ziller, maladie.

(1) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.